

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	3.300 frs 5.500 frs		La ligne..... 75 frs
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs 3.200 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 461

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972
21 février..... Décret n° 72-129 portant approbation et
ordonnant la publication de l'accord entre
l'Ordre souverain de Malte et la Républi-
que du Sénégal concernant la création d'un
institut de léprologie appliquée, signé à
Paris le 9 juin 1971 461

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 463

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
15 février..... Décret n° 72-102 portant rectification et
approbation du budget de la commune de
Louga, gestion 1971-1972 464
4 mars Décret n° 72-200 portant rectification du
décret n° 71-1417 du 30 décembre 1971 por-
tant approbation du budget de la commune
de Saint-Louis, gestion financière 1971-1972 465
4 mars Décret n° 72-201 portant approbation de la
demande d'autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de la commune de Sédhion,
pour la gestion 1971-1972 465
28 février..... Arrêté ministériel n° 1829 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-
P. portant modificatif à l'arrêté n° 7738
M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1971 por-
tant ouverture d'un concours direct de
recrutement d'élèves-inspecteurs de police 465
28 février..... Arrêté ministériel n° 1830 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-
P. portant modificatif à l'arrêté n° 7740
M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1971 por-
tant ouverture d'un concours professionnel
pour le recouvrement d'élèves-inspecteurs
de police 466
28 février..... Arrêté ministériel n° 1831 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-
P. portant modificatif à l'arrêté n° 7739
M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1971 portant
ouverture d'un concours direct pour le
recrutement d'élèves-gardiens de la paix 466

1972

3 mars Arrêté ministériel n° 2167 M.INT.-DIR.-A.G.T.
autorisant la création d'une association
étrangère 466
3 mars Arrêté n° 2168 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant auto-
risation de transfert de restes mortels 466
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 466

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

21 février..... Décret n° 72-116 portant approbation de l'ave-
nant à la convention du 29 juin 1970 de la
Compagnie Sucrière Sénégalaise, agréée au
statut d'entreprise conventionnée par le
décret n° 70-898 du 20 juillet 1970 466
2 mars Décret n° 72-183 portant ouverture de crédits
d'un montant de 328.600.000 francs au
compte spécial C.C.C.E. « Investissements
sur subventions de la République fran-
çaise » 468
28 février..... Arrêté ministériel n° 1852 M.F.A.E.-D.C.I.-P.
portant approbation du budget de la cham-
bre de commerce, d'industrie et d'artisa-
nat de la Région de Diourbel 468
28 février..... Arrêté ministériel n° 1864 M.F.A.E.-D.I.D. por-
tant attribution définitive de parcelles de
terrain sises à Thiès, Kaolack, Saint-Louis
et Ziguinchor 468
29 février..... Arrêté ministériel n° 1880 M.F.A.E.-D.C.P.T.
constituant en débet M. Etienne Leroy, ex-
agent comptable particulier du port auto-
nome de Dakar 469
3 mars Arrêté ministériel n° 2187 M.F.A.E.-D.C.P.T.
constituant en débet M. Madiëye Yade, ex-
agent comptable particulier de l'institut de
technologie alimentaire 469
4 mars Arrêté interministériel n° 2243 M.F.A.E.-M.INT.
fixant les règles de fonctionnement du
compte spécial du trésor n° 30.19.04 (parti-
cipation des communes à la lutte contre
l'incendie) 469
9 février..... Décision ministérielle n° 982 M.F.A.E.-D.B.-1
autorisant le mandatement à certaines
communes de la République du Sénégal du
reliquat des ristournes dues au titre de la
gestion 1970-1971 469
28 février..... Décision ministérielle n° 1866 M.F.A.E.-D.B.-1
portant constitution d'une avance de fonds
pour la participation aux foires 471
29 février..... Décision ministérielle n° 1884 M.F.A.E.-D.F.E.-I.
portant autorisation de versement de la
contribution du Gouvernement du Sénégal
au projet régional 60 : études hydrologiques
et topographiques du Bassin du Fleuve
Gambie 471

1972		
29 février.....	Décision ministérielle n° 1914 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université, premier semestre de l'année civile 1972.	471
4 mars.....	Décision ministérielle n° 2231 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 10.244.703 francs pour la contribution du Sénégal au titre du projet O.M.S.	471
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	471

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972		
26 février.....	Décret n° 72-161 portant attribution d'une allocation scolaire	474
26 février.....	Décret n° 72-162 portant attribution d'allocations scolaires	474
26 février.....	Décret n° 72-163 portant renouvellement de bourses à Dakar	474
26 février.....	Décret n° 72-164 portant renouvellement d'allocations scolaires à Dakar	474
26 février.....	Décret n° 72-165 portant attribution d'une allocation scolaire en Allemagne	475
26 février.....	Décret n° 72-166 portant attribution d'une allocation scolaire en France	476
26 février.....	Décret n° 72-167 portant renouvellement d'allocations scolaires à Dakar	476

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
28 février.....	Arrêté interministériel n° 1863 M.F.A.E.-M.D.R. fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs	477
8 mars.....	Arrêté interministériel n° 2410 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage et des industries animales	477
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	477

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972		
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 2223 M.D.I.-D.M.G.-1 annulant une autorisation d'occupation de terrain et d'extraction de basalte	477

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1972		
2 mars.....	Décret n° 72-179 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération	477

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
2 mars.....	Décret n° 72-190 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre ménager familial Saint-Joseph de Cluny de Dakar pour l'année scolaire 1971-1972	478
2 mars.....	Décret n° 72-191 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis pour l'année scolaire 1971-1972	478
2 mars.....	Décret n° 72-193 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation horticole de Cambérène pour l'année scolaire 1971-1972	478
2 mars.....	Décret n° 72-194 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre ménager de Bambey pour l'année scolaire 1971-1972	478
2 mars.....	Décret n° 72-195 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre technique privé de la Petite Côte de Joal, pour l'année scolaire 1971-1972	479
2 mars.....	Décret n° 72-196 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves de l'école technique Jean XXIII de Kaolack, pour l'année scolaire 1971-1972	479

1972		
2 mars.....	Décret n° 72-198 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972	479
2 mars.....	Arrêté interministériel n° 2107 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation du concours d'admission à l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, fixation du nombre de places et désignation du jury	479
29 février.....	Décision n° 1887 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement artisanal de Sédhio	480

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS
AVEC LES ASSEMBLÉES

1972		
2 mars.....	Décret n° 72-181 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées	480

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972		
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 2180 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien assistant à Dakar.	480
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 2225 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. autorisant l'installation d'une garderie d'enfants	480
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 2226 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	480

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

1972		
26 février.....	Décret n° 72-154 portant mise en disponibilité de M. Assane Sylla, Mle de solde 44075-B, professeur certifié	480
26 février.....	Décret n° 72-155 constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs du service topographique au titre du 1 ^{er} semestre de l'année 1972	481
26 février.....	Décret n° 72-156 portant passage automatique d'échelon de M. Abdoulaye Sakho, inspecteur du trésor	481
26 février.....	Décret n° 72-157 portant nomination de M. Lamine Konaté dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	481
26 février.....	Décret n° 72-158 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	481
26 février.....	Décret n° 72-159 portant passage automatique d'échelon de M. Mourat Jean Marou, inspecteur du trésor	481
7 mars.....	Décret n° 72-234 portant régularisation de la situation administrative de M. Cheikh N'Gom, ingénieur des travaux publics	481
29 février.....	Décret n° 72-176 instituant une commission d'avancement spéciale du personnel des services scientifiques et techniques de l'IFAN	481
29 février.....	Arrêté ministériel n° 1893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-G.B. fixant la liste des candidats et des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat	481
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	482

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTSNOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1165 M.T.P.U.T.-P. en date du 12 février 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Niang, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10623-A, en service à l'arrondissement des travaux publics de Kaolack, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, en renforcement d'effectif.

Les soldes et accessoires de solde de M. Mamadou Niang seront imputés au chapitre 431, article 6660.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-129 du 21 février 1972

portant approbation et ordonnant la publication de l'accord entre l'Ordre souverain de Malte et la République du Sénégal concernant la création d'un institut de léprologie appliquée, signé à Paris le 9 juin 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 76 à 79;
Vu la loi n° 72-005 du 1^{er} février 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Ordre souverain de Malte et la République du Sénégal concernant la création d'un institut de léprologie appliquée, signé à Paris, le 9 juin 1971;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes, l'accord entre l'Ordre souverain de Malte et la République du Sénégal concernant la création d'un institut de léprologie appliquée, signé à Paris, le 9 juin 1971, et qui est entré en vigueur à cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

Le Grand Magistère de l'Ordre Souverain Militaire de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte,

et
Le Gouvernement de la République du Sénégal;
— Désireux d'apporter une nouvelle contribution à l'amélioration des moyens de lutte contre la maladie de Hansen;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Il est créé à Dakar, sous le nom de « FONDATION de l'ORDRE SOUVERAIN de MALTE », un institut de léprologie appliquée.

Art. 2. — La Fondation a pour objet de servir de cadre à une coopération entre les deux Gouvernements en vue de promouvoir les services de soins, les enseignements et les recherches appropriés dans le domaine de la lèpre.

Art. 3. — L'Ordre Souverain de Malte fait apport à la Fondation d'une contribution dont le montant sera fixé par un protocole financier annexé au présent document.

La République du Sénégal affectera en jouissance à la Fondation le Pavillon de Malte et ses annexes, sis au centre hospitalier de Fann.

Art. 4. — Les deux parties contractantes conviennent de promouvoir ensemble les services de soins, de recherche et d'enseignement.

Art. 5. — La Fondation a la personnalité civile. Les statuts sont établis d'un commun accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Grand Magistère de l'Ordre Souverain de Malte.

Art. 6. — La Fondation ne pourra être dissoute que par décision conjointe des deux parties sur proposition de l'une ou de l'autre d'entre elles, avec préavis d'un an.

Fait à Paris, le 9 juin 1971.

Pour le Grand Magistère de l'Ordre
Souverain de Malte,
COMTE EDOUARD DECAZES.

Pour le Gouvernement du Sénégal,
Dr AMADOU KARIM GAYE.

PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER

de la Fondation de l'Ordre Souverain de Malte, institut de léprologie appliquée de Dakar.

Conformément aux termes de l'article 4 de l'accord intervenu entre la République du Sénégal et l'Ordre Souverain de Malte en date du 9 juin 1971 et par lequel les deux parties contractantes ont décidé de créer à Dakar, sous le nom de Fondation de l'Ordre Souverain de Malte, un institut de léprologie appliquée.

Il est convenu que :

1° Cet institut constituera un Organisme à la fois :

— De Santé publique : intégré dans le service national des grandes endémies et servant de centre opérationnel (de coordination et de recherche) de la lutte anti-lépreuse;

— D'enseignement et de recherche scientifique assurant ou participant à :

a) L'enseignement national :

— Formation des médecins et des unités para-médicales;

— Education sanitaire des masses;

b) Des cours internationaux donnés :

— A des boursiers de l'Université de Dakar.

2° Les moyens dont disposera l'institut seront :

A. — Sur le plan de l'investissement.

En bâtiments :

Le pavillon d'hospitalisation déjà créé par l'Ordre de Malte;

— Un bâtiment à usage de bureaux et de laboratoire;

— Un bloc opératoire avec salle de mécano-thérapie;

— En ameublement de base des locaux;

— En équipement de base du laboratoire;

— En moyens de transport : 2 véhicules.

B. — Sur le plan du fonctionnement.

a) Personnel :

— 1 médecin, directeur;

— 1 technicien de laboratoire;

— 1 secrétaire;

— 1 chauffeur;

— 2 manœuvres.

Ces personnes étant en supplément du personnel déjà affecté au pavillon des malades et qui sera maintenu.

b) Matériel :

- Médicaments, entretien des malades, fournitures diverses.
- 3° Son financement sera assuré pour :

Les investissements :

- Bâtiment de bureau et laboratoire, par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant de 6 millions de francs C.F.A.;
- Bloc opératoire et salle de mécano-thérapie, par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant de 4 millions de francs C.F.A.;
- L'achat de véhicules, par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 2 millions de francs C.F.A.;
- L'équipement du laboratoire, par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 2 millions de francs C.F.A.;
- L'équipement du Bloc opératoire, par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 2 millions de francs C.F.A.;
- L'équipement des bureaux, par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 1 million de francs C.F.A.

Le fonctionnement : (dépenses annuelles)

a) Personnel :

- 1 médecin directeur : Il sera demandé au Secrétariat d'Etat français à la Coopération de fournir le médecin-directeur qui sera soumis au régime général du personnel de l'assistance technique française;
- 1 Secrétaire : Salaire pris en charge par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant de 600.000 francs C.F.A.;
- 1 Technicien de laboratoire pris en charge pour un montant de 400.000 francs C.F.A.;
- 1 Chauffeur : Salaire pris en charge par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 200.000 francs C.F.A.;
- 2 Manœuvres : Salaire pris en charge par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 300.000 francs C.F.A.

Soit : 1.500.000 francs C.F.A. au total :

- b) Carburant et entretien des véhicules, par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 500.000 francs C.F.A.;

- c) Entretien général des bâtiments et dépenses diverses (eau, électricité, téléphone, etc.), par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 600.000 francs C.F.A.;

- d) Recherches médicales, par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 1 million de francs C.F.A.;

- e) Médicaments (spécialités), par l'Ordre Souverain de Malte pour un montant maximum de 1 million de francs C.F.A.

Soit : un total général de 4.600.000 francs C.F.A. :

- f) Frais d'hospitalisation des malades (soins, médicaments et nourriture), ainsi que traitement du personnel affecté au Pavillon de Malte, par le Gouvernement du Sénégal.

Les dépenses de fonctionnement assumées par l'Ordre Souverain de Malte seront limitées à une somme totale de 23 millions de francs C.F.A. qui sera répartie, en principe, sur une période de cinq ans.

Ce montant, s'ajoutant à la somme de 17 millions de francs C.F.A. assumées par l'Ordre au titre de l'investissement et formant un total de 40 millions de francs C.F.A., constituera l'engagement financier maximum pour la période considérée, assumé par l'Ordre Souverain de Malte, conformément à l'article 3 de l'accord précité intervenu entre le Gouvernement sénégalais et l'Ordre Souverain de Malte.

Toutefois, le Gouvernement de l'Ordre Souverain de Malte convient d'engager avec le Gouvernement du Sénégal avant l'épuisement de cette somme et l'expiration du délai de son utilisation, des négociations en vue de déterminer les modalités de financement ultérieur de l'œuvre ainsi commencée.

STATUTS DE LA FONDATION DE L'ORDRE SOUVERAIN DE MALTE

« Institut de Léprologie Appliquée de Dakar »

I. — BUTS ET MOYENS D'ACTION.

Article premier. — En application de l'accord intervenu entre la République du Sénégal et l'Ordre Souverain de Malte le

9 juin 1971, il est créé, sous le nom de Fondation de l'Ordre de Malte, un institut de léprologie appliquée dont l'activité est destinée à apporter une contribution à l'amélioration des moyens de lutte contre la lèpre. Cette contribution s'exercera dans le domaine des soins, de l'enseignement et de la recherche.

L'institut peut passer avec les administrations hospitalières et universitaires intéressées et en particulier avec la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, des conventions permettant les activités prévues aux présents statuts.

Art. 2. — L'institut, qui a son siège à Dakar, au centre hospitalier de Fann, est administré par un conseil d'administration.

Les programmes d'enseignement et de recherche sont élaborés par un conseil scientifique.

II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

A. — Le conseil d'administration.

Membres de droit :

- Le Ministre de l'Ordre Souverain de Malte auprès de la République du Sénégal ou son représentant ;
- Le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Education nationale ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant ;
- Le président de l'Association des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ou son représentant ;
- Le président du Comité exécutif international de l'Ordre de Malte pour l'assistance aux lépreux ou son représentant ;
- Le président de la délégation magistrale au Sénégal des membres de l'Ordre Souverain de Malte ou son représentant.

2° Membres désignés en commun par les deux gouvernements choisis en raison de leur compétence particulière et de l'intérêt qu'ils portent aux domaines d'activité de l'institut.

Les membres désignés du conseil d'administration au nombre de quatre sont nommés pour deux ans et peuvent exercer plusieurs mandats consécutifs.

Les membres désignés n'exerçant plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation au conseil d'administration cessent de plein droit d'en faire partie.

Il est pourvu dans les meilleurs délais aux vacances survenues en cours de mandat. Les nouveaux membres siègent au conseil jusqu'à la date à laquelle auraient normalement expiré les mandats de ceux qu'ils remplacent.

Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé d'étudier et d'arrêter toutes mesures intéressant le fonctionnement et le développement de l'institut, et notamment d'approuver les programmes élaborés par le conseil scientifique et d'arrêter le budget de l'institut préparé par son directeur.

Il entend le rapport du directeur sur la gestion et l'activité de l'institut.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le directeur avec pièces justificatives.

Le conseil d'administration choisit son président parmi les membres.

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La majorité de ses membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président.

Sous réserve du remboursement des frais de mission et de déplacement, les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Le président est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable.

Art. 5. — Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation au directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

B. — Conseil scientifique.

Art. 6. — Le conseil scientifique comprend :

- 1° Le directeur de l'institut, *président*;
- 2° Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie;
- 3° Le professeur de dermatologie de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar;
- 4° Le directeur de la santé publique;
- 5° Le médecin-chef du service des grandes endémies.

Des membres nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence particulière. Le conseil scientifique ne peut comprendre plus de neuf membres.

Il se réunit sur convocation de son président autant de fois qu'il est nécessaire.

Art. 7. — Le conseil scientifique assiste le directeur de l'institut :

- Dans l'élaboration du programme d'activité scientifique en vue de le soumettre à l'approbation du conseil d'administration;
- Dans la détermination et l'organisation des enseignements et des recherches.

Les membres nommés du conseil scientifique sont désignés pour deux ans et peuvent exercer plusieurs mandats consécutifs.

Il est pourvu dans les meilleurs délais aux vacances survenues en cours de mandat. Les nouveaux membres siègent au conseil jusqu'à la date à laquelle auraient expiré normalement les mandats de ceux qu'ils remplacent.

C. — Directeur.

Art. 8. — L'institut est dirigé par un directeur nommé par le conseil d'administration parmi les personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans les domaines d'activité scientifique dévolus à l'institut.

Le directeur est nommé pour deux ans.

Il peut exercer plusieurs mandats consécutifs.

Il assure le fonctionnement de l'institut sous le contrôle du conseil d'administration et avec l'assistance du conseil scientifique.

Il établit chaque année un rapport sur la gestion et l'activité de l'institut.

D. — Fonctionnement.

Art. 9. — Le fonctionnement de l'institut est assuré par les deux parties conformément aux stipulations de l'article 3 de l'accord et aux dispositions du protocole financier qui lui est annexé.

Art. 10. — La responsabilité des opérations comptables de l'institut appartient au directeur sous le contrôle du président du conseil d'administration.

Art. 14. — Aucune publication ne peut être faite au nom de l'institut, aucun brevet concernant des inventions réalisées dans le cadre de celui-ci ne peut être déposé sans l'accord préalable du conseil d'administration, ou, en cas d'urgence, du directeur, après avis du conseil scientifique.

III. — DOTATION ET RESSOURCES FINANCIÈRES.

Art. 15. — En dehors de l'apport mentionné à l'article 3 de l'accord, les ressources de la Fondation se composent :

- 1° Des apports qui lui seraient faits;
- 2° Du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale;
- 3° Du dixième de l'excédent des ressources annuelles.

Art. 16. — Sous réserve des charges ou conditions grevant les libéralités, le fonds de dotation est employé à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement des immeubles, ainsi qu'aux dépenses d'équipement nécessaires aux buts poursuivis par l'institut.

Art. 17. — Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de dotation sont placés en valeurs cotées à une bourse officielle sénégalaise ou étrangère.

Art. 18. — Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° Du revenu du fonds de dotation;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes;
- 5° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Art. 19. — L'institut est soumis au contrôle financier dans les mêmes conditions que les organismes de droit privé subventionnés par l'Etat sénégalais, notamment en ce qui concerne les justifications annuelles de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées sur fonds publics.

IV. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Art. 20. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration, prise à la majorité des 3/4 des membres en exercice.

Les délibérations ne seront valables qu'après l'approbation des gouvernements de la République du Sénégal et de l'Ordre Souverain de Malte.

Art. 21. — En cas de dissolution, l'actif de l'institut sera attribué à une œuvre sénégalaise de bienfaisance poursuivant les mêmes buts, choisie par le conseil d'administration et approuvée par les deux gouvernements.

V. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE.

Art. 22. — Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration arrête les conditions d'application des présents statuts.

Art. 23. — Le rapport annuel sur la situation de l'institut, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année aux Ministères compétents et à l'Ordre Souverain de Malte qui auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'institut, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-102 du 15 février 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Louga, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime finan-
cier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de Louga en date
du 26 juin 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Louga
pour l'année financière 1971-1972 est approuvé après avoir
été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 12		
Avance de trésorerie		
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser	15.968.316	10.584.388
(Le reste sans changement.)		
Total de la section extraordinaire	16.047.260	10.663.332
Total général des recettes	68.106.260	62.722.332

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Sous-chapitre 110-2		
Avance de trésorerie		
Art. 03. — Remboursement de l'avance de trésorerie	4.757.485	3.800.616
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 110	5.746.085	4.789.216
Chapitre 353		
Abattoirs, halles et marchés		
Art. 306. — Entretien des abattoirs, halles et marchés	800.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 351, 352, 353	1.311.000	711.000
Chapitre 383		
Voirie, squares et jardins		
Art. 309. — Entretien des voies et pla- ces publiques	500.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 381, 382, 383	2.650.000	2.350.000
Chapitre 403		
Ateliers et garages		
Art. 203. — Carburant	2.185.000	1.718.000
Art. 247. — Pièces détachées	1.000.000	750.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 401, 402, 403	8.520.940	7.803.940
Chapitre 413		
Service des eaux		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.303.725	4.319.988
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 411, 412, 413	5.469.725	8.485.988

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 423		
Eclairage public		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	2.310.115	4.677.780
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 421, 422, 423	5.390.115	7.757.780

Chapitre 443		
Education, jeunesse		
Art. 322. — Construction du théâtre de verdure	500.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 441, 442, 443	1.503.000	1.003.000

Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	20.947	10.888
Total du chapitre 509	986.599	976.540

Chapitre 514		
Véhicules de service		
Art. 813. — Acquisition de véhicules ..	2.300.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 514	2.300.000	»
Total des dépenses ordinaires	»	52.059.000

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 702		
Voirie		
Sous-chapitre 702-1		
Voirie urbaine		
G. — Eclairage public et signalisation		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	2.792.569	424.894
L. — Eaux.		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	3.016.263	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 702	12.900.851	7.516.928
Total de la section extraordinaire	16.047.260	10.663.332
Total général des dépenses	68.106.260	62.722.332

Le budget de la commune de Louga, gestion 1971-1972, est
arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 62.722.332
francs dont 52.059.000 francs inscrits en section ordinaire
et 10.663.332 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel, au *Bulletin officiel* de l'administration
régionale, départementale et communale et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 février 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BARACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-200 du 4 mars 1972

portant rectification du décret n° 71-1417 du 30 décembre 1971
portant approbation du budget de la commune de Saint-Louis,
gestion financière 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime finan-
cier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-1417 du 30 décembre 1971 portant rati-
fication et approbation du budget de la commune de Saint-
Louis, gestion 1971-1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1417 du
30 décembre 1971 portant rectification et approbation du
budget de la commune de Saint-Louis, gestion financière
1971-1972, est modifié comme suit :

I. — SECTION ORDINAIRE.

B. — DÉPENSES.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 401, 402, 403 Ateliers et garages		
Après l'article 232, lubrifiant, lire :		
Art. 351. Réparations des autres véhicules	600.000	400.000
Totaux des chapitres 401, 402, 403 (sans changement)	15.178.199	13.778.199
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Total de la section extraordi- naire ou dépenses d'investis- sements	19.950.525	19.950.125
(Le reste sans changement.)		
Total général des dépenses sans changement		203.222.525

Le budget de la commune de Saint-Louis est arrêté en
recettes et en dépenses à la somme de 203.222.525 francs
dont en recettes 198.445.000 francs en section ordinaire et
4.777.525 francs en section extraordinaire et en dépenses à
183.272.400 francs inscrits en section ordinaire et 19.950.125
francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel, au *Bulletin officiel* de l'administration régio-
nale, départementale et communale et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-201 du 4 mars 1972

portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de
recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou, pour la
gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime finan-
cier des collectivités locales;
Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la
commune de Sédhiou en date du 8 janvier 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et
de dépenses de la commune de Sédhiou, gestion 1971-1972,
arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 5.313.741
francs, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*,
au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départe-
mentale et communale et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à Dakar, le 4 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

MODIFICATIFS à des arrêtés ministériels portant ouverture de
concours direct et professionnel pour le recrutement du per-
sonnel des forces de police.

Modificatif n° 1829 M.INT.-D.S.N.-D.A.P.-P. en date du 28 fé-
vrier 1972.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 7738 M.INT.-
D.S.N.-AD.P. du 2 juillet 1971 portant ouverture d'un concours
direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police rectifié par
l'arrêté n° 11686 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971, est
modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de
31 élèves-inspecteurs de police.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct	23
— Recrutement au titre des emplois réservés..	8

Lire :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 52
élèves-inspecteurs de police.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct	40
— Recrutement au titre des emplois réservés..	12

(Le reste sans changement).

Modificatif n° 1830 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7740 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, rectifié par l'arrêté n° 11687 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Le concours professionnel pour le recrutement de 16 élèves-inspecteurs de police sera ouvert le 16 novembre 1971.

Lire :

Article premier. — Le concours professionnel pour le recrutement de 28 élèves-inspecteurs de police sera ouvert le 16 novembre 1971.

(Le reste sans changement).

Modificatif n° 1831 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7739 M.INT.-D.S.N.-AD. du 2 juillet 1971 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement de 147 élèves-gardiens de la paix. Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

- Concours direct 110
- Recrutement au titre des emplois réservés. 37

Lire :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement de 250 élèves-gardiens de la paix. Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

- Concours direct 187
- Recrutement au titre des emplois réservés. 63

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2167 M.INT.-D.I.R.-AG.-T. en date du 3 mars 1972 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : **ROTARY-CLUB DE ZIGUINCHOR** ayant son siège social à Ziguinchor (Région de Casamance).

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 2168 M.INT.-D.I.R.-AG.-T. en date du 3 mars 1972 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en Suède, à Stockholm, des restes mortels de M. Gustaf Eugen Ljung, touriste, décédé à Bathurst, le 27 février 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1317 M.INT.-P.O. en date du 15 février 1972 :

Article premier. — Sont nommés aux grades et dates ci-dessous, les sapeurs-pompiers du corps d'extinction dont les noms suivent :

- 1° Au grade d'adjudant, à compter du 1-10-1970
Sergent-chef Mamadou Demba Sidibé.

2° Au grade de sergent, à compter du 1-1-1970

Caporal-chef Bocar Wane;
Caporal-chef Bouat Sy;
Caporal-chef Waly Cissokho.

3° Au grade d'adjudant-chef pour compter du 1-1-1971

Adjudant Ousseynou Diol;
Adjudant Mamadou Moussa N'Diaye.

4° Au grade d'adjudant-chef pour compter du 16-7-1971

Adjudant M'Baye Fall.

Art. 2. — Le directeur de la protection civile et le commandant du Corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1524 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 7012 M.INT.-D.A.F.-P. du 30 novembre 1971, dont la teneur suit :

a) Il est mis fin, à compter du 8 novembre 1971, date de la mise en liberté provisoire de l'intéressé, à la cessation temporaire des services constatée par arrêté n° 11857 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 17 septembre 1971, à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Abdourahmane Diop, Mle 3202, Mle de solde 50886-K, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

b) A compter de la date de notification de la présente note de service, le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon Abdourahmane Diop, Mle 3202, Mle de solde 50886-K, est suspendu de ses fonctions.

c) Pendant la durée de la suspension, l'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base à l'exception de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

d) Durant la période de suspension, le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Abdourahmane Diop élira domicile dans les bureaux du commissaire central de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 2. — Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension des fonctions du gardien de la paix Abdourahmane Diop, Mle 3202, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Art. 3. — A compter du lendemain de cette date de notification, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration sans suspension de ses droits à pension, est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Abdourahmane Diop, Mle 3202, Mle de solde 50886-K, en service au commissariat central de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-116 du 21 février 1972
portant approbation de l'avenant à la convention du 29 juin 1970 de la Compagnie Sucrière Sénégalaise, agréée au statut d'entreprise conventionnée par le décret n° 70-898 du 20 juillet 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu le décret n° 70-898 du 20 juillet 1970 portant agrément de la « Compagnie sucrière sénégalaise » en qualité d'entreprise conventionnée;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité,

DÉCRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'avenant à la convention signée le 20 juin 1970, sont approuvées.

Le prix garanti est fixé, à ce jour, à 55.488 francs la tonne, pour le sucre granulé blanc, qualité au moins égale au cristallisé blanc n° 3 (emballage standard en sac de 100 kg) rendu magasin grossiste.

b) *Sucre en pains*

Le prix garanti est fixé, à ce jour, à 73.275 francs la tonne pour du sucre en pains logé, hors toutes taxes, rendu magasin grossiste.

c) *Sucre en morceaux*

Le prix garanti est fixé, à ce jour, à 68.400 francs la tonne pour le sucre en morceaux logé, hors taxes, rendu magasin grossiste en fardeaux de 5 kg et à 69.050 francs en carton de 25 kilogrammes.

B. — INDEXATION DES PRIX GARANTIS

Les prix garantis sont des prix de référence à la date de la signature du présent avenant, et qui ne sont valables que toutes choses restant égales par ailleurs.

Ces prix de référence devront être réévalués annuellement avant chaque campagne, en fonction de la formule ci-dessous :

$$Po = P(0.23 \overline{MO} + 0.16 \overline{C} + 0.11 \overline{Igo} + 0.50 \overline{Ipi})$$

Po étant le prix au moment considéré et P le prix convenu dans cet avenant;

MO = SMIG + charges sociales à ce jour;

MOo = SMIG + charges sociales au moment considéré;

C = Prix hors taxes des carburants à ce jour;

Co = Prix hors taxes des carburants au moment considéré;

Ig = Indice d'ensemble des prix à la consommation à ce jour (octobre 1971 = Ig = 730);

Igo = Indice d'ensemble des prix à la consommation au moment considéré;

Ipi = Indice général des prix, tel qu'il apparaît dans le bulletin mensuel de la statistique (indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels calculé mensuellement par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, 29, Quai Branly, à Paris), à ce jour le dernier paru au moment de la signature étant celui du mois de septembre 1971 soit Ip = 131 (Usine nouvelle n° 44 du 4 novembre 1971);

Ipio = Indice général des prix de gros des produits industriels au moment considéré.

Cet indice de révision des prix prendra effet pour des variations supérieures à 3 %. Il interviendra même si pendant la

période considérée il n'y a pas eu d'importation de matériel affectée par une variation de prix.

Fait à Dakar, le 18 février 1972.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour la « Compagnie Sucrière Sénégalaise » :

Le Président-Directeur,

JACQUES MIMRAN.

DECRET n° 72-183 du 2 mars 1972

portant ouverture de crédits d'un montant de 328.600.000 francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 3 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par décret n° 65-449 du 26 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 70-C-71-A signée le 29 janvier 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiement d'un montant de 328.600.000 francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
70-C-71-A	273-CD-71-VI-A-2	Développement du delta du fleuve Sénégal : poursuite de l'assistance technique à la S.A.E.D.	8.821.3045.0	149.100.000
	274-CD-71-VI-A-2	Développement du delta du fleuve Sénégal : aménagement de la cuvette de Savoigne pour la culture de la tomate industrielle (2° et 3° tranches)		
	275-CD-71-VI-A-2	Construction et équipement de 15 classes à l'école primaire franco-sénégalaise ...		
			8.821.3165.0	143.500.000
			8.851.3010.0	36.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
RABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1852 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 28 février 1972 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel.

Article premier. — Est approuvé le budget 1971-1972 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.122.499 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1864 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 28 février 1972 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor désignées au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et noms	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
E.H. Modou Diakhaté	Lotis. Hersent	2	1658-Th.	231 m ²	1.000	253	1-3-1971	30-7-1971
Abidine Aïdara	Thiocé-Est	3	2792-Th.	501 m ²	1.000	22	28-4-1971	20-8-1971
Abidine Aïdara	M'Bour Quartier 11 novembre	4	1314-Th.	560 m ²	1.000	1455	17-5-1955	20-8-1971
E.H. Ousseynou Khouma	M'Bour Rand-Nord	67	1715-Th.	638 m ²	1.000	187	28-11-1970	6-2-1971
Monkadem Aly	Thiès	36	1440-S.S.	288 m ²	1.000	64	31-12-1970	22-4-1970
Moustapha Diop	Lotis. Médina	277	642-S.L.	323 m ²	1.000	41	23-3-1971	11-8-1971
Mamadou Diallo	Diamaguène	262	628-B.C.	600 m ²	1.000	295	6-9-1960	28-9-1971
E.H. Mergane	Bignona	2348	4338-S.S.	623 m ²	1.000	1280	30-11-1964	5-7-1968
	N'Dangane (Kaolack)							

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Thiès, du Sine-Saloum, du Fleuve et de la Casamance, et les receveurs des domaines de Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1880 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 février 1972 constituant en débet M. Etienne Leroy, ex-agent comptable particulier du Port Autonome de Dakar.

Article premier. — M. Etienne Leroy, ex-agent comptable particulier du port autonome de Dakar est constitué en débet envers cet établissement de la somme de 29.934.247 francs représentant le reliquat du montant du déficit constaté dans sa régie financière le 3 juillet 1967.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte n° 467-805 « débits des comptables » au profit de l'agent comptable particulier du port autonome de Dakar.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette du même montant à l'encontre de M. Etienne Leroy au titre du compte n° 467-805 précité.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 4 juillet 1967 sera poursuivi par toutes voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « Produits accessoires ordres de recettes » n° 76-93.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2187 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 mars 1972 constituant en débet M. Madièye Yade, ex-agent comptable particulier de l'Institut de technologie alimentaire.

Article premier. — M. Madièye Yade, ex-agent comptable particulier de l'Institut de technologie alimentaire, est constitué en débet envers le budget général, chapitre 809, article 5020, de la somme de 963.800 francs.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet de 963.800 francs, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires » à Dakar.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Madièye Yade, au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables ».

Le recouvrement de cette somme, productive d'intérêts à 4 % sur toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2243 M.F.A.E.-M.INT. en date du 4 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30.19.04 (participation des communes à la lutte contre l'incendie).

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30.19.04 dénommé « participation des

communes à la lutte contre l'incendie » ouvert par la loi n° 72-01 du 1^{er} février 1972 rectificative de la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi des finances pour 1971-1972, fonctionnera dans les conditions fixées par les articles ci-après :

Art. 2. — Les ressources revenant au compte spécial sont constituées uniquement par les participations des communes à la lutte contre l'incendie, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 69-134 du 12 février 1969.

Ces participations sont mandatées en deux tranches égales, la première le 15 juillet et la seconde le 15 janvier de chaque année budgétaire.

Elles donnent lieu, pour le versement, à l'émission d'ordres de recettes établis par les soins de la direction du mouvement général des fonds (Ministère des Finances et des Affaires économiques), à la demande du Ministère de l'Intérieur (direction de la protection civile).

Art. 3. — Le compte spécial du trésor prend en charge les dépenses afférentes à la réalisation et à l'équipement des centres de protection civile, à l'acquisition pour le corps national des sapeurs-pompiers et lesdits centres, d'engins spéciaux et de véhicules de liaison.

Les dépenses sont ordonnées à Dakar par la direction du mouvement général des fonds au moyen d'ordres de paiements qui seront appuyés des pièces justificatives exigées habituellement en matière de comptabilité publique.

Art. 4. — Au début de chaque trimestre, il sera adressé à la direction de la protection civile un relevé faisant ressortir la situation du compte spécial à la fin du trimestre précédent.

Art. 5. — Le montant des recettes et des dépenses est fixé par la loi des finances de chaque année.

Art. 6. — Au début de chaque année budgétaire, un compte prévisionnel des recettes et des dépenses par grands postes est établi par le Ministre de l'Intérieur et visé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il pourra être exceptionnellement modifié en cours d'année, suivant la même procédure, en cas de nécessité.

Le montant d'une rubrique particulière pourra être inférieur ou supérieur, sous réserve que le plafond général des recettes et des dépenses fixé pour l'ensemble du compte demeure inchangé.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est administrateur des crédits de ce compte spécial.

Art. 8. — Le directeur du mouvement général des fonds est sous-ordonnateur délégué du compte spécial.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 982 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 9 février 1972 autorisant le mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des ristournes dues au titre de la gestion 1970-1971.

Article premier. — Il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées, le reliquat des ristournes qui leur sont dues au titre de la gestion 1970-1971; à savoir :

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972 sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

N°	Communes	Droits à ristournes au titre de 1970-1971	Avance réellement perçue	Reste à mandater	Dû par la commune au 30-6-1970			A précompter			Nel à mandater	Dû par la commune au 30-6-1971	
					Avance de trésorerie	Trop perçu sur impôts	Total	Avance de trésorerie	Trop perçu sur impôts	Total		Avance de trésorerie	Trop perçu sur impôts
111	Dakar	847.275.391	480.000.000	367.275.391	—	—	—	—	—	—	367.275.391	—	—
211	Bignona	7.021.482	4.400.000	2.621.482	—	—	—	—	—	—	2.621.482	—	—
221	Kolda	10.466.423	4.400.000	6.066.423	—	—	—	—	—	—	6.066.423	—	—
231	Oussouye	1.092.250	60.000	1.032.250	962.988	123.856	1.086.844	908.394	123.856	1.032.250	—	54.594	—
241	Sédhiou	4.627.741	1.600.000	3.027.741	—	—	—	—	—	—	3.027.741	—	—
251	Velingara	3.829.814	1.800.000	2.029.814	—	—	—	—	—	—	2.029.814	—	—
261	Ziguinchor	39.376.167	26.000.000	13.376.167	—	—	—	—	—	—	13.376.167	—	—
311	Bambey	3.383.421	2.200.000	1.183.421	—	—	—	—	—	—	1.183.421	—	—
321	Diourbel	17.388.938	12.400.000	4.988.938	—	—	—	—	—	—	4.988.938	—	—
331	Kébémer	2.769.299	1.400.000	1.379.299	—	—	—	—	—	—	1.379.299	—	—
341	Linguère	2.485.286	1.200.000	1.285.286	—	—	—	—	—	—	1.285.286	—	—
351	Louga	12.190.704	5.400.000	6.790.704	2.369.891	—	2.369.891	2.369.891	—	2.369.891	4.410.813	—	—
361	M'Baké	4.190.216	2.800.000	1.390.216	—	—	—	—	—	—	1.390.216	—	—
401	Saint-Louis	43.461.428	19.500.000	23.961.428	27.803.904	1.518.451	27.803.904	16.534.650	1.518.451	16.634.650	7.416.778	11.269.254	—
411	Dagana	2.707.268	100.000	2.607.268	—	1.518.451	1.518.451	—	1.518.451	1.518.451	1.988.817	—	—
421	Matam	4.598.467	2.400.000	2.198.467	—	—	—	—	—	—	2.198.467	—	—
431	Podor	3.255.310	1.200.000	2.055.310	6.388.248	—	6.388.248	2.055.310	—	2.055.310	—	4.332.938	—
511	Bakel	2.160.079	1.000.000	1.160.079	—	—	—	—	—	—	1.160.079	—	—
521	Kédougou	2.634.083	900.000	1.734.083	1.767.698	—	1.767.698	1.734.083	—	1.734.083	—	33.615	—
531	Tambacounda	10.050.937	4.500.000	5.550.937	11.110.861	—	11.110.861	5.550.937	—	5.550.937	—	5.559.924	—
611	Fatick	4.590.164	4.400.000	190.164	—	—	—	—	—	—	190.164	—	—
621	Foundiougne	1.319.697	100.000	1.219.697	—	442.068	442.068	—	442.068	442.068	777.629	—	—
622	Sokone	935.236	400.000	535.236	—	—	—	—	—	—	535.236	—	—
631	Gossas	1.923.838	1.000.000	923.838	—	—	—	—	—	—	923.838	—	—
632	Guirguiné	3.445.906	1.050.000	2.395.906	4.044.409	—	4.044.409	2.395.906	—	2.395.906	—	1.648.503	—
641	Kafrine	4.214.430	1.950.000	2.264.430	5.002.349	—	5.002.349	2.264.450	—	2.264.450	—	2.737.899	—
651	Kaolack	46.850.513	34.800.000	12.050.513	—	—	—	—	—	—	12.050.513	—	—
661	Nioro-du-Rip	1.953.031	1.400.000	553.031	—	—	—	—	—	—	553.031	—	—
711	M'Bour	9.442.081	3.900.000	5.542.071	3.499.867	—	3.499.867	3.499.867	—	3.499.867	2.042.214	—	—
712	Joal-Fadiouth	2.368.669	1.000.000	1.368.669	—	—	—	—	—	—	1.368.669	—	—
721	Thiès	51.668.988	32.000.000	19.668.988	—	—	—	—	—	—	19.668.988	—	—
722	Khombole	1.739.634	100.000	1.639.634	7.149.936	572.178	7.722.114	1.067.456	572.178	1.639.639	—	6.082.480	—
731	Thiavaune	4.659.190	2.400.000	2.259.190	—	—	—	—	—	—	2.259.190	—	—
732	Meckhé	2.203.734	1.200.000	1.003.734	2.451.731	—	2.451.731	1.003.734	—	1.003.734	—	1.447.997	—
Total		1.982.209.835	658.968.000	503.249.835	—	2.656.558	75.208.436	39.384.678	2.656.558	43.680.875	461.198.604	33.187.204	—

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1866 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 28 février 1972 portant constitution d'une avance de fonds pour la participation aux foires.

Article premier. — Une avance à régulariser de 6.757.000 francs est consentie à M. Abdoul Aziz N'Daw, chef de la division des foires, à la direction du commerce extérieur.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses entraînées par la participation aux foires ci-après et se répartit comme suit :

Las Palmas, du 1 ^{er} au 15 février 1972	1.037.000	»
Nairobi-Kenya, du 23 février au 5 mars 1972.	5.720.000	»
Total	6.757.000	»

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 304, article 5200, sera virée au compte n° 500-571-H ouvert à l'U.S.B., à Dakar, au nom de la division des foires.

Art. 3. — M. Abdoul Aziz N'Daw justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1884 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 29 février 1972 portant autorisation de versement de la contribution du Gouvernement du Sénégal au projet régime 60 : Etudes hydrologiques et topographiques du bassin du fleuve Gambie.

Article premier. — Il sera versé une somme de 6.000.000 de francs C.F.A., montant de la contribution du Sénégal au projet Régime 60, au titre des dépenses de personnel technique de contrepartie.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 6/808, article 3000-6 et fera l'objet d'un virement au profit du compte bancaire n° 950-118 X ouvert à l'U.S.B., à Dakar.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1914 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 29 février 1972 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université, 1^{er} semestre de l'année civile 1972.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 173.812.500 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université, pour le 1^{er} semestre (1^{er} janvier au 30 juin), de l'année 1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 504, article 7370, gestion 1971-1972 sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université, compte n° 52.03.50, trésorerie générale, Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2231 M.F.A.E.-D.F.E.-T. en date du 4 mars 1972 portant autorisation de versement d'une somme de dix millions deux cent quarante quatre mille sept cent trois francs C.F.A. (10.244.703 francs), contribution du Sénégal au titre du Projet O.M.S.

Article premier. — Est autorisé le versement au projet du PNUD d'une somme de 10.244.703 francs C.F.A. représentant comme suit :

1° Contribution en service et facilités à fournir par le gouvernement du Sénégal	4.000.000	»
2° Contribution en dépenses locales du fonctionnement § III-B-III-I (8.100 \$)	2.251.800	»
3° Contribution pour l'exécution de forages additionnels et installation de piezomètres, nécessités pour les études souterraines	3.992.903	»

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local au compte bancaire n° 500-470 W, ouvert par le P.N.U.D. auprès de l'U.S.B., à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2815, article 3011-1, « Réseaux primaires » assainissements O.M.S. du budget d'équipement, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1202 M.F.A.E.-CAB.-PER.-5 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 14928 M.F.A.E.-CAB.-PER.-5 B. du 11 novembre 1970 suspendant de ses fonctions M. Abdoulaye Sy, inspecteur du contrôle économique, à Ziguinchor, Mle de solde 11283-C, sont abrogées.

Par décision ministérielle n° 591 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1B. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, adjudant des douanes, Mle de solde 29416-B, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, en qualité de chef de brigade, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — M. Mahécor Diouf, contrôleur des douanes, Mle de solde 46369-D, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Port, est affecté au bureau des douanes de Saint-Louis, en remplacement de M. Abdoulaye Demba Diallo, contrôleur des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Abdoulaye Demba Diallo, contrôleur des douanes, Mle de solde 55333-E, précédemment en service au bureau des douanes de Saint-Louis, est affecté à la direction des douanes (bureau de liaison), chargé des remboursements.

Art. 4. — M. Joseph Hay, agent d'administration décisionnaire, commissionné agent de constatation des douanes, Mle de solde 19186-I, en service au bureau des douanes de Ziguinchor, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Yoff, en remplacement de M. Amadou Gogo N'Diaye, agent de constatation des douanes qui reçoit une autre affectation.

Art. 5. — M. Malick Samb, agent de constatation des douanes, Mle de solde 29393-J, précédemment en service à la direction des douanes (division financière), est affecté au bureau des douanes de Dakar-Port (section paquets-poste).

Art. 6. — M. Amadou Gogo N'Diaye, agent de constatation des douanes, Mle de solde 29288-E, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff, est affecté à la direction des douanes (division financière), en complément d'effectif.

Art. 7. — M. Henri Diatta, préposé des douanes stagiaire, Mle de solde 55990-Z, précédemment en service à la direction des douanes (division financière), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 8. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages.

Art. 9. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 600 M.F.A.E.-D.S.P.-T. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. Séga Diop est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national de Niokolo-Koba (zone bleue), en remplacement de M. Edouard Sagna, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Séga Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 601 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972.

Article premier. — M. El Hadji Momar N'Diaye, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Faidherbe de Saint-Louis, en remplacement de M. Thioba Diagne pour compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Momar N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1197 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — La décision n° 9353 M.F.A.E.-CAB.-MAT. du 30 juillet 1971 portant nomination d'un dépositaire-comptable à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

M. M'Baye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des T.P., Mle de solde 38883-G,

Lire

M. M'Baye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34833-G.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1198 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — Sont nommés dépositaires-comptables des établissements pénitentiaires :

MM. Toumané Camara, inspecteur de police principal, Mle de solde 28772-A, dépositaire-comptable de la prison civile de Dakar, en remplacement de M. Aly Sock, appelé à d'autres fonctions;

Ousmane Dièye, régisseur de prison décisionnaire, Mle de solde 17405-C, dépositaire-comptable du camp-pénal de Hann, en remplacement de M. Toumané Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 15 décembre 1971.

Par décision ministérielle n° 1199 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — Sont nommés provisoirement dépositaires-comptables les personnes désignées ci-après :

MM. Amadou Diallo, commis contractuel, Mle de solde 21270-D, pour l'inspection médicale des écoles de Saint-Louis, en remplacement de M^{me} Guèye, née Marianne Deves, commis d'administration principal affectée à Dakar.

Ibrahima Diallo, agent technique des pêches, pour l'inspection des pêches maritimes de la Région du Fleuve, à Saint-Louis, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, agent techniques des pêches affecté à Thiès.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 30 janvier 1972 :

Par décision ministérielle n° 1200 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Doudou Camara, commis expéditionnaire, Mle de solde 10770-A, est nommé dépositaire-comptable pour le Cabinet et les services centraux du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — M. Doudou Camara percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1204 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Diop, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 56007-F, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff, est affecté à la direction des douanes aux enquêtes douanières (contentieux), en remplacement de M. Balla Mané, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Balla Mané, préposé des douanes, Mle de solde 38674-B, précédemment en service aux enquêtes douanières, est affecté à la division du matériel (direction des douanes), en remplacement de M. Basile Adjivon, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Abasse Camara, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 55969-L, précédemment en service au Pont-Noir (secteur des douanes de Kaolack), est affecté au bureau des douanes de Dakar-Yoff, en remplacement de M. Abdoul Aziz Diop, préposé des douanes stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — Il sera délivré à M. Abasse Camara, préposé des douanes, les feuilles de route nécessaires pour son déplacement, ainsi que pour le déplacement de sa famille régulièrement en charge et pour le transport de ses bagages.

Art. 5. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 1206 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Toumané Camara, régisseur de prison, Mle de solde 28772-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison centrale de Dakar, à compter du 31 décembre 1971, en remplacement de M. Aly Sock.

Art. 2. — M. Toumané Camara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1208 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Bocar Diallo, régisseur de prison, Mle de solde 58823-H, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Tambacounda, à compter du 20 décembre 1971, en remplacement de M. Abdoulaye M'Bengue.

Art. 2. — M. Amadou Bocar Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1209 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. M'Baye Guèye, brigadier-chef des gardiens de la paix, Mle de solde 36633-C, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp-pénal de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Alioune Badara Diouf, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. M'Baye Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1210 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Samba Sèye Sylla, régisseur de prison, Mle de solde 58843-D, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Gossas, en remplacement de M. Malick Coumba N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Samba Sèye Sylla percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1211 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Alioune Badara Diouf, gardien-chef de prison, Mle de solde 16312-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Fatick, en remplacement de M. Boubacar Cisse, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Badara Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1212 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Aly Sock, régisseur de prison, Mle de solde 29192-D, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Diourbel, à compter du 23 décembre 1971, en remplacement de M. Ousmane Dièye.

Art. 2. — M. Aly Sock percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1213 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Dièye, régisseur de prison, Mle de solde 17405-O, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp-pénal, à Dakar, à compter du 27 décembre 1971, en remplacement de M. Toumané Camara.

Art. 2. — M. Ousmane Dièye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1314 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 15 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Samaké, préposé des douanes, Mle de solde 48114-Z, précédemment en service à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Hamady Samba, préposé des douanes, Mle de solde 29186 H, précédemment en service à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 3. — M. Victor Sady N'Diaye, préposé des douanes, Mle de solde 29296-H, précédemment en service à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 4. — M. M'Bagnick N'Diaye, préposé des douanes, Mle de solde 38673-C, précédemment en service à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif), est affecté à la direction des douanes (division financière), en complément d'effectif.

Art. 5. — M. Ibrahima Diop n° 2, préposé des douanes, Mle de solde 29251-I, précédemment en service à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 6. — M. Papa Mané, préposé des douanes, Mle de solde 29382-J, précédemment en service à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 7. — M. Ousmane Seydi, préposé des douanes, Mle de solde 53270-C, précédemment en service à la brigade mobile des douanes n° 1 (secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 8. — M. Raphaël Diouf, préposé des douanes, Mle de solde 53271-B, précédemment en service à la brigade mobile des douanes n° 1 (secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 9. — M. Mamadou Penda N'Diaye, préposé des douanes, Mle de solde 29291-M, précédemment en service à la brigade mobile des douanes n° 2 (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 10. — M. Malang Diédhiou, préposé des douanes, Mle de solde 38671-E, précédemment en service à la brigade mobile des douanes n° 2 (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 11. — M. Pierre Faye, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 19068-F, précédemment en service à la brigade mobile des douanes n° 2 (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 12. — M. Isidore Malack, préposé des douanes, Mle de solde 38690-H, précédemment en service à la direction des douanes (division du matériel), surveillance C.C.A.P., est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 13. — M. Rémy Minkette, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 53987-H, précédemment en service à la direction des douanes (division du matériel), surveillance C.C.A.P., est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 14. — M. Cheick Diouf, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 55979-K, précédemment en service à la direction des douanes (division du matériel), surveillance C.C.A.P., est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 15. — M. Moussa Bâ, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 55986-G, précédemment en service à la direction des douanes (division du matériel), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 16. — M. Raphaël N'Tap, préposé des douanes, Mle de solde 29300-D, précédemment en service au poste des douanes de Kandiadiou (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 17. — M. Samba Diallo, préposé des douanes, Mle de solde 28985-Z, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff, est affecté à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), en complément d'effectif.

Art. 18. — M. Mamadou Samba Thiam, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 56006-E, précédemment en service à la direction des douanes (bureau de coordination), est affecté à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), en complément d'effectif.

Art. 19. — M. Moustapha Diop, préposé des douanes, Mle de solde 50257-I, précédemment en service à la direction des douanes (division du matériel), surveillance C.C.A.P., est affecté au bureau des douanes de Dakar-Yoff, en complément d'effectif.

Art. 20. — M. Joseph Corrêa, préposé des douanes, Mle de solde 48111-C, précédemment en service à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté au bureau des douanes de Ziguinchor, chargé du contentieux.

Art. 21. — M. Cheick Sidate Seck, préposé des douanes, Mle de solde 29307-C, précédemment en service à la direction des douanes (division du matériel), surveillance C.C.A.P., est affecté à la direction des douanes pour servir à l'Ecole nationale des douanes, en qualité de secrétaire chauffeur.

Art. 22. — M. Bassirou Diagne, agent décisionnaire, commissionné préposé des douanes, Mle de solde 18564-D, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Port (section colis postaux), est affecté à la direction des douanes (Ecole nationale des douanes), chargé des sports.

Art. 23. — M. Mamadou Moustapha Sarr, préposé des douanes, Mle de solde 38659-E, précédemment en service au poste des douanes de Sabouya (secteur des douanes de Kaolack), est affecté à la brigade mobile n° 1 du secteur des douanes de Kaolack.

Art. 24. — M. Jacques Cool, préposé des douanes, Mle de solde 29060-M, précédemment adjoint au chef de poste des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis), est nommé chef de poste des douanes de Podor, en remplacement de M. Mathieu N'Tap, agent breveté des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 25. — M. Ousmane Badji, préposé des douanes, Mle de solde 38678-B, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Sédhiou (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 26. — M. Abdou Diatta, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 55968-K, précédemment en service au poste des douanes de Matam (secteur des douanes de Saint-Louis), est affecté au poste des douanes de Podor, en complément d'effectif.

Art. 27. — M. Cheick Tidiane Diédhiou, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 55988-I, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Sédhiou (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté au secteur des douanes de Tambacounda, en qualité de secrétaire du chef de secteur, en remplacement de M. Djidiack Faye, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 28. — M. Djidiack Faye, préposé des douanes stagiaire, Mle de solde 56011-A, précédemment secrétaire du chef de secteur des douanes de Tambacounda, est affecté à la direction des douanes, à Dakar (division du personnel), en qualité de secrétaire dactylographe.

Art. 29. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leurs familles régulièrement en charge les feuilles de route et requisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages.

Art. 30. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant renouvellement et attribution de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 72-161 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire complémentaire d'un montant de 41.605 francs C.F.A. est accordée pour les années scolaires 1969-1970 et 1970-1971 à M. El Housseynou Sow, au profit de sa fille Aïssatou qui était en scolarité à Beyrouth. M. Sow, ex-premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Liban, est actuellement en service au Ministère de la Culture.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-162 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des enfants de M. Amadou Lamine Sow, conseiller d'Ambassade, à Rabat :

N'Deye Fatim, 3^e C.E.G. de la zone B;
Seynabou, 5^e collège Albert-Luthuli.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 84.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés, compte courant bancaire n° 11076, Société Générale, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-163 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Fodé Diouf, pour la 2^e ou la 3^e année;
M^{lle} Bineta Kâ, pour la 4^e année.

Pharmacie

Sidy Guèye, pour la 5^e année.

Sciences juridiques et économiques

Abdoulaye Aw, pour la 4^e année de sciences économiques;
Madiagne Diagne, pour la 4^e année de sciences économiques;
Mamadou Dione, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences économiques;
Abdoul Aziz Guèye, pour la 4^e année de sciences économiques;
Abdou Bame Guèye, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences économiques;
Alpha Lô, pour la 3^e ou la 4^e année de sciences économiques;
Ousmane Niane, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences économiques;
Dominique Sarr, pour la 3^e ou la 4^e année de sciences juridiques.

Sciences

Boubacar Barry, pour la 2^e année de maîtrise de mathématiques.

Lettres

El Hadji Daour Cissé, pour la maîtrise de géographie;
Mamadou Diallo, pour la maîtrise d'histoire;
Amadou Faye, pour la maîtrise d'anglais;
Pathé Guèye, pour la maîtrise de lettres modernes;
Assane Hane, pour la maîtrise d'espagnol;
M^{lle} Djiba Kâne, pour la maîtrise d'anglais;
M^{lle} Fatou M'Baye, pour la licence de lettres modernes;
Vincent M'Bengue, pour la licence d'anglais;
Bemba N'Diaye, pour la licence d'histoire et de géographie;
Mapaté N'Diaye, pour la maîtrise de lettres modernes;
Ibrahima N'Doye, pour le DUEL 2 (histoire et géographie);
Ousmane Sané, pour la maîtrise d'histoire;
M^{lle} Maimouna Sow, pour la maîtrise d'espagnol.

Ecole des Bibliothécaires

Daouda Diop, pour la 2^e année;
M^{lle} Yaye Aminata Wone, pour la 2^e année;
Ibnou Diouf, pour la 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 7.980.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-164 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine et chirurgie dentaire

M^{lle} Martine Agboba, pour la 4^e ou la 5^e année de médecine;
Mamadou Bâ, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
Mohamed Bengeloune, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
Fallou Cissé, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
Baye Assane Diagne, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
Abdoulaye Diallo, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
Boubacar Diallo, pour la 2^e ou la 3^e année de chirurgie dentaire;
Bernard Diop, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
El-Hadji Ibrahima Ameth Diop, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
Gorgui Diop, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
Papa Moussé Diop, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
Ousmane Diouf, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
Abdoulaye Fall, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
Mohamed Alioune Guèye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;

Papa Madoumbé Guèye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Babacar Hane, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 Ababacar Sadikh Kane, pour la 1^{re} ou 2^e année de médecine;
 Youssoupha Diallo, pour la 3^e ou 4^e année de chirurgie dentaire;
 Babacar Kane, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 M^{me} Baye Kébé, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 Mamadou Sahir Lô, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 M^{me} N'Deye Bineta Mané, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Cheikh M'Backé Marone, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 Fara Makha M'Bow, pour la 2^e année de médecine;
 M^{me} Marie Emilie Maroun, pour la 1^{re} année de chirurgie dentaire;
 Abdoulaye N'Diaye, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 Idrissa N'Diaye, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 Issa Dabo N'Diaye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Mamadou N'Diaye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Adama N'Doye, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 El-Hadji Ibrahima Sall, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Mohamadou Guélaye Sall, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Bécaye Samaké, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Mamadou Mansour Samb, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Pierre Antoine Gabriel Santos, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Doudou Sarr, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Mamadou Sarr, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Moustapha Sarr, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Papa Madiakhaté Sarr, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 Amadou Mokhtar Seck, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 M^{me} Aminata Seck dite N'Deye Dior, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Gora Seck, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 Mamadou Seck, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 El-Assane Sidibé, pour la 1^{re} ou la 2^e année de médecine;
 Serigne Cheikh Thiam, pour la 2^e ou la 3^e année de médecine;
 Doudou Thioune, pour la 2^e ou 3^e année de médecine;
 Mamadou Touré, pour la 2^e ou 3^e année de médecine;
 M^{me} Lèye née N'Deye Seynabou Michèle Diop, pour la 2^e année de médecine.

Pharmacie

Alexandre Joseph Diédhiou, pour la 4^e année de pharmacie;
 M^{me} Diagne née Aby Diop, pour la 3^e ou la 4^e année de pharmacie;
 Mohamadou Mansour M'Bow, pour la 1^{re} ou la 2^e année de pharmacie;
 Lamine N'Diaye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de pharmacie;
 M^{me} Anta Sarr, pour la 1^{re} ou la 2^e année de pharmacie;
 Papa Konaré Seck, pour la 1^{re} ou la 2^e année de pharmacie.

Sciences juridiques et économiques

Oumar Tall, pour la 1^{re} ou la 2^e année de sciences juridiques;
 Mamadou Elimane Athie, pour la 2^e année de sciences économiques;
 Ibrahima Bâ, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Serigne Ahmadou Camara, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Sylvestre Daniel Corréa, pour la 2^e année de sciences économiques;
 Abdoulaye Diagne, pour la 1^{re} ou la 2^e année de sciences économiques;
 Cheikh Diagne, pour la 2^e année de sciences économiques;
 Abdoul Fatha Diagne, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Christophe Diédhiou, pour la 4^e année de sciences économiques;
 Michel Sékène Diom, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Assane Diop, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Maurice Diouf, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences économiques;
 Pierre Diouf, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences juridiques;

Mamadou Fall, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Serigne M'Backé Guèye, pour la 3^e année de sciences économiques;
 M^{me} Aïssatou Ka, pour la 3^e année de sciences juridiques;
 Djibo Laïty Ka, pour la 3^e année de sciences économiques;
 El-Hadji Mouhamadou M. Kandji, pour la 2^e année de sciences juridiques;
 Abdou Salam Kane, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Pascal Kane, pour la 2^e année de sciences économiques;
 Mamadou Diagne Kébé, pour la 3^e année de sciences juridiques;
 Amadou Abdoulaye Ly, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Mamadou Ly, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences économiques;
 Oumar M'Baye, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences juridiques;
 Mamadou M'Bengue, pour la 4^e année de sciences économiques;
 M^{me} Safiétou M'Bengue, pour la 4^e année de sciences économiques;
 Ousmane N'Dao, pour la 1^{re} ou la 2^e année de sciences économiques;
 Alioune Lamine N'Diaye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de sciences juridiques;
 Birame N'Diaye, pour la 3^e ou la 4^e année de droit;
 Fara Khoury M'Bodji, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences juridiques;
 Issa N'Diaye, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Papa Momar N'Diaye, pour la 4^e année de sciences économiques;
 El-Hadji N'Doye, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences économiques;
 Libasse Samb, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Ousmane Soumaré, pour la 4^e année de sciences juridiques;
 M^{me} Awa Sow, pour la 3^e ou la 4^e année de sciences juridiques;
 Babacar Sow, pour la 3^e ou la 4^e année de sciences économiques;
 Papa Fara Sow, pour la 3^e ou la 4^e année de sciences économiques;
 Natogo Thiam, pour la 3^e année de sciences juridiques;
 Amadou Tidiane Touré, pour la 1^{re} ou la 2^e année de sciences économiques;
 Mamadou Touré, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Sambou Touré, pour la 3^e année de sciences économiques;
 Mamadou Willane, pour la 3^e année de sciences économiques;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 19.305.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-165 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année universitaire 1971-1972 en Allemagne, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Interprétariat

M^{me} Zeinaba Guèye, aide : BE, catégorie D, pour la 2^e année d'interprétariat à l'Université de Heidelberg.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-166 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année universitaire 1971-1972 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Droit

M^{lle} Marie Claude Dodds, aide : BE, pour la 4^e année de licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-167 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

M^{lle} Eva Marie Coll, pour la 2^e ou la 3^e année;
Patrice J. Louis Hopp, pour la 2^e ou la 3^e année;
M^{lle} N'Deye Bineta N'Diaye, pour la 2^e ou la 3^e année;
Alpha Boubacar Sy, pour la 2^e ou la 3^e année;
M^{lle} Soukeyna Tounkara, pour la 5^e année.

Pharmacie

Michel Gomis, pour la 3^e ou la 4^e année;
Mamadou Lô, pour la 4^e année;
M^{lle} Sene, née Marie Bruce Benoit, pour la 4^e ou la 5^e année;
M^{lle} Penda Sow, pour la 3^e ou la 4^e année.

Sciences juridiques et économiques

Abdel Kader Cissé, pour la 3^e ou la 4^e année de sciences économiques;
Malick Dabo, pour la 3^e ou la 4^e année de sciences juridiques;
Amadou Lamine Dia, pour la 3^e ou la 4^e année de sciences économiques;
Souleymane Diallo, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences juridiques;
Macodou Dieng, pour la 3^e année de sciences économiques;
Ibra Deguène Dieng, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences économiques;
Abdoulaye Gaye, pour la 2^e année de sciences juridiques;
Louis Gomis, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences économiques;
Abdoul Aly Bocar Kane, pour la 3^e ou la 4^e année de sciences économiques;
Ibrahima Loum, pour la 1^{re} ou la 2^e année de sciences économiques;
Mouhamadou Mansor M'Bodj, pour la 2^e ou la 3^e année de sciences économiques;
Allé N'Diaye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de sciences juridiques;
Ousmane N'Diaye, pour la 2^e année de sciences économiques;
Boubou Abdoulaye Seck, pour la 1^{re} ou la 2^e année de sciences économiques;
Moustapha Sourang, pour la 3^e année de sciences juridiques;
Mamadou Tall, pour la 2^e année de sciences économiques.

Sciences

Sampeida Bathily, pour la licence PC ou maîtrise;
Abdoulaye Diaw, pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES CB;
Souleymane Diop, pour la maîtrise de mathématiques;
Amadou Moustapha Diouf, pour le PM2 ou la licence;
Babacar Faye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
Modou Faye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
Ibrahima Gaye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES PC;
Charles Georges Gérard, pour la licence de BG;
Mamby Keita, pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES PC;
M^{lle} Aïssatou M'Backé M'Baye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
Sidy Ababacar Niang, pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
Djibril Sall, pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES PC;

Mamadou Sarr, pour le PC2 ou la licence;
Papa Famara Sarr, pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
Abdou Sow, pour la licence ou la maîtrise de mathématiques.

Lettres

Mamadou Bâ, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 d'histoire et de géographie;
M^{lle} Amédée Marguerite Bello, pour le DUEL 2 ou la licence de lettres modernes;
Abdoulaye Camara, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 d'histoire et de géographie;
Mohamadou Moustapha Cissé, pour le DUEL 2 de lettres modernes;
M^{lle} Félicité Da Sylva, pour la licence ou la maîtrise d'anglais;
M^{lle} Mame Fatou Diène, pour la licence ou la maîtrise d'espagnol;
M^{lle} Fatou Diop, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
Mademba Diop, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
Serigne M'Baye Diène, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
M^{lle} Yandé Diouf, pour le DUEL 2 d'anglais;
Mamadou Dramé, pour le DUEL 2 d'anglais;
M^{lle} Rose Marie Erambert, pour la licence d'anglais;
Doudou Gaye, pour le DUEL 2 d'histoire et de géographie;
M^{lle} Aïssatou Guèye, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
M^{lle} Aminata Guèye, pour le DUEL 2 ou la licence d'anglais;
Youssof M'Bargane Guissé, pour le DUEL 2 ou la licence de philosophie;
M^{lle} Paulette Haddah, pour la licence de lettres modernes;
M^{lle} Oury Ka, pour le DUEL 2 ou la licence de lettres modernes;
Mamadou Kandhi, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
M^{lle} Sophie Esperance Kingbo, pour le DUEL 2 ou la licence d'espagnol;
Ousmane M'Bengue, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
M^{lle} Fatou Bintou N'Diaye, pour le DUEL 2 ou la licence d'espagnol;
Papa Méthioun N'Diaye, pour le DUEL 2 d'anglais;
Mamadou N'Diour, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
Alioune N'Dour, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 de philosophie;
Abdoukarim N'Gom, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 de lettres modernes;
Amadou Maleine Niang, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 d'anglais;
Amadou Sadio, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 d'anglais;
Abdou Kader Samb, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 d'anglais;
Ababacar Sarr, pour la maîtrise de géographie;
Paul Mignane Sarr, pour la maîtrise de philosophie;
Fodé Seck, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 d'anglais;
Gora Seck, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
M^{lle} Aminata Sène, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 de lettres modernes;
Abdoulaye Menoumbé Sine, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
Cheikhou Dalaba Souaré, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
M^{lle} Bineta Sow, pour le DUEL 2 ou la licence d'anglais;
Abdoulaye Thiam, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
Abdoulaye Sy, pour le DUEL 2 de lettres modernes;
Bakary Seck, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 d'anglais;
Abdoulaye Tall, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
M^{lle} Marième Thiam, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2;
Babacar Thioune, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 de lettres modernes;
Cheikhou Touré, pour le DUEL 1 ou le DUEL 2 d'anglais;
Mamadou Touré, pour le DUEL 2 d'histoire et de géographie.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 12.750.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1863 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 28 février 1972 fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs.

Article premier. — A compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel*, les prix d'achat des cuirs de bovins aux producteurs sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire national :

— Cuir vert (le kilo)	25 »
— Cuir salé vert (le kilo)	40 »
— Cuir de boucherie sec (le kilo)	85 »
— Cuir sec ordinaire :	
— 1 ^{er} choix (le kilo)	65 »
— 2 ^e choix (le kilo)	45 »
— 3 ^e choix (le kilo)	35 »

Art. 2. — L'arrêté ministériel n° 9127 M.C.A.T.-D.C.E.-CPS du 11 juillet 1968 fixant le prix de vente des peaux de bœufs aux abattoirs municipaux de Dakar demeure rapporté.

Art. 3. — L'arrêté interministériel n° 5033 M.F.A.E.-M.D.R. du 30 avril 1971 fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs est rapporté à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2410 M.D.R. en date du 8 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage est ouvert le 4 mai 1972 simultanément dans les centres suivants :

— Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Kaolack, Tambacounda, Thiès.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours sera fixé ultérieurement par arrêté conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir les ressortissants sénégalais du sexe masculin titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par les règlements en vigueur.

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et de 22 ans au plus au 31 décembre 1972.

Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant :

- Une demande d'inscription revêtue, pour les mineurs, de l'autorisation paternelle;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;
- Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du diplôme du B.E.P.C. ou du diplôme équivalent;
- Deux enveloppes timbrées à 35 francs portant le nom et l'adresse du candidat.

Seuls seront retenus les dossiers de candidature comportant la totalité des pièces ci-dessus énumérées.

Les dossiers devront être adressés directement au directeur de l'école des agents techniques de l'élevage, B.P. 201, à Saint-Louis, avant le 4 avril 1972 date de clôture des inscriptions.

Après vérification des dossiers, le directeur de l'école des agents techniques de l'élevage dressera la liste des candidats autorisés à concourir et la fera parvenir en temps opportun dans les centres prévus à l'article 1^{er}.

Une convocation écrite utilisant l'une des enveloppes fournies dans le dossier de candidature sera adressée personnellement par la poste, à chaque candidat.

Art. 4. — Le concours comporte une première série d'épreuves déterminant l'admissibilité et portant sur le programme du B.E.P.C.

Ces épreuves écrites sont les suivantes :

- Composition de français, durée : 2 heures;
- Composition de mathématiques, durée : 2 heures;
- Composition de sciences naturelles, durée : 2 heures.

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre des points exigés pour être déclaré admissible est de 36.

Le jury de correction est désigné par arrêté conjoint des Ministres du Développement rural, de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués individuellement pour subir la deuxième série d'épreuves déterminant l'admission définitive.

Ils auront alors à fournir le complément de leur dossier de candidature :

a) Un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de trois mois;

b) Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique aux fonctions d'agent technique de l'élevage établi par des médecins de l'administration.

La non présentation de ces pièces entraînera l'élimination du candidat.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural pour le centre de Dakar et les gouverneurs des régions pour les autres centres, nommeront une commission mixte de surveillance des épreuves, composée d'un président et de membres, parmi lesquels des représentants locaux du service de l'élevage, en nombre suffisant pour assurer une surveillance correcte des épreuves.

Art. 6. — Dès la fin, des épreuves, les commissaires établiront un procès-verbal de surveillance et l'adresseront le jour même, avec les compositions sous enveloppes scellées, à la direction de l'élevage, B.P. 67, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1169 M.D.R. en date du 12 février 1972 :

Article premier. — M^{lle} Arame Dieng, Mle de solde 59630-A, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, est nommée, à compter du 8 octobre 1971, secrétaire particulière du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — A ce titre, M^{lle} Dieng percevra une indemnité de sujétion particulière de 10.000 francs par mois, exclusive de tout paiement d'indemnités pour travaux supplémentaires.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2223 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 3 mars 1972 annulant une autorisation d'occupation de terrain et d'extraction de basalte.

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 5433 du 13 mai 1970 autorisant l'Entreprise Minière et de Travaux Publics, à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national, à Diack, et à extraire du basalte, est annulé.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 72-179 du 2 mars 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 4 mars 1972 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Mady Cissoko, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRÈTS portant attribution et reconduction automatique de bourses scolaires

Par décret n° 72-190 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre ménager familial Saint-Joseph de Cluny de Dakar.

Anna Faye, 6/7 B.E. plus F;	Anna Fally Raby Kâne, 4/7 B.E. plus F;
Emilie Mensax, 6/7 B.E. plus F;	Rosalie Faye, 3/7 B.E. plus F;
F;	Jeanne Sonko, 3/7 B.E. plus F;
Thérèse Sarr, 6/7 B.E. plus F;	Marianne N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
N'Deye Lika M'Baye, 6/7 B.E. plus F;	Oulimata N'Doye, 1/7 B.E. plus F;
Rosalie Hélène Diatta, 5/7 B.E. plus F;	Biheta S. Sall, 1/7 B.E. plus F;
Fatou Thiaw, 5/7 B.E. plus F;	Khadidiatou Kâ, F;
Fambaye Wade, 5/7 B.E. plus F;	Marie Thérèse N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
Gouro Mamadou Bocar Bâ, 4/7 B.E. plus F;	

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 442.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-191 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis, conformément au tableau ci-joint.

Yaye Aminata Fall, 6/7 BE plus F;	Marie Madeleine Mané, 4/7 BE plus F;
Fatou Guèye, 6/7 BE plus F;	Fatimata M'Boup, 4/7 BE plus F;
Oulimata Tounkara, 6/7 BE plus F;	Abibétou Moreau, 4/7 BE plus F;
Gnagna Ly, 5/7 BE plus F;	Marième Yène, 4/7 BE plus F;
Pauline Pontarec, 5/7 BE plus F;	Caty Diagne, 3/7 BE plus F;
Fatou Bâ, 4/7 BE plus F;	Soukeyna Fall, 3/7 BE plus F;
Jeanne M. Camara, 4/7 BE plus F;	Nahona Fofana, 3/7 BE plus F;
Khady Camara, 4/7 BE plus F;	Aïda M'Bodj, 3/7 BE plus F;
Khady Diallo, 4/7 BE plus F;	Marguerite Minkette, 3/7 BE plus F;
Khadiata Diallo, 4/7 BE plus F;	N'Deye-Anna Thiam, 3/7 BE plus F;
M.C. Aram Diop, 4/7 BE plus F;	Ramatoulaye Fall, 2/7 BE plus F;
Andrée Diouf, 4/7 BE plus F;	Awa Keïta, 2/7 BE plus F;
Assietou Haïdara, 4/7 BE plus F;	Astou Diallo, 1/7 BE plus F;
	Simone Page, 1/7 BE plus F;
	Marième Sarr, 1/7 BE plus F;
	Marième N'Diaye, F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 722.000 francs C.F.A., est imputable sur le budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-193 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation horticole de Cambarène.

Malang Koté, 3/7;	Idrissa Niang, 2/7 BE plus F;
Issa M'Baye, 3/7;	Saliou Niang, 2/7 BE plus F;
Babacar Dieng, 3/7;	Mamadou Sall, 2/7 BE plus F;
El Hadji Rawane Diop, 3/7;	Badara Seck, 2/7 BE plus F;
Modou Faye, 3/7;	Moussa Senghor, 2/7 BE plus F;
El Hadji Younouss Sabaly, 3/7;	Amadou Niang Sèye, 2/7 BE plus F;
Boubacar Badji, 2/7 BE plus F;	Ibrahima Sokhna, 2/7 BE plus F;
Oumar Bah, 2/7 BE plus F;	Cheikh Thioro Thioune, 2/7 BE plus F;
Alioune Bakhoun, 2/7 BE plus F;	Saliou Sy, 2/7 BE plus E;
Ady Bèye, 2/7 BE plus F;	Samba Diodio Wade, 2/7 BE plus E;
Cheikh Diallo n° 1, 2/7 BE plus F;	Ousmane Bâ, 2/7 BE plus E;
Cheikh Diallo n° 2, 2/7 BE plus F;	Atoumane Dia, 2/7 BE plus E;
Assane Dieng, 2/7 BE plus F;	Ibou Dièye, 2/7 BE plus E;
Birahim Diop, 2/7 BE plus F;	Cheikh Faye, 2/7 BE plus E;
Massaba Diop, 2/7 BE plus F;	Abdoulaye Gaye, 2/7 BE plus E;
Bakary Djiba, 2/7 BE plus F;	Djibril N'Dione, 2/7 BE plus E;
Badara Fall, 2/7 BE plus F;	Amady N'Doye, 2/7 BE plus E;
Koutoubo Gassama, 2/7 BE plus F;	Ibrahima Seck, 2/7 BE plus E;
Samba Guèye, 2/7 BE plus F;	Babar Sarr, 2/7 BE plus E;
Mommar M'Bengue, 2/7 BE plus F;	Mamadou Thiam, 2/7 BE plus E.
Ibrahima N'Gom, 2/7 BE plus F;	

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 528.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-194 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre ménager de Bambey.

Jeanne D'Arc Badji, 5/7 BE plus F;	Marie Jeanne M'Backé N'Diaye, 5/7 BE plus F;
------------------------------------	--

Khoudia N'Diaye, 5/7 BE plus F; Diouma Sarr, 4/7 BE plus F;
F; Anna Sène, 4/7 BE plus F;
Hélène Diouf, 4/7 BE plus F; Marème N'Diaye, 3/7 BE plus
F; F;
Maïmouna Lô, 4/7 BE plus F; Souleye N'Dack, 3/7 BE plus
Louise Sarr, 4/7 BE plus F; F.
Angèle Dieng, 4/7 BE plus F; F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 314.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-195 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972 les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre technique privé de la Petite Côte de Joal.

Moustapha Basse, 7/7 BE plus Emmanuel N'Diaye, 5/7 BE plus F;
F; Ibrahim Diouf, 4/7 BE plus F;
André Kâne, 7/7 BE plus F; F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 154.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-196 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves de l'école technique Jean XXIII de Kaolack.

Aïssatou Djigo, 5/7 BE plus F; Dado Thior, 4/7 BE plus F;
Maïmouna Diop, 4/7 BE plus Marie Marone, 3/7 BE plus F;
F; Socé Sagna, 3/7 BE plus F;
Mariama Sarr, 4/7 BE plus F; Coumba N'Dao, 3/7 BE plus F;
Awa Sy, 4/7 BE plus F; Gnagna Diagne, 1/7 BE plus F;
Fatou Tall, 4/7 BE plus F; F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 250.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-198 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar.

Fanding Coly, 3/7 BE plus F; Seydou Thioub, 2/7 BE plus F;
Ismaila Diatta, 3/7 BE plus F; Yaya Badji, 2/7 BE plus F;
Mamadou Basse, 2/7 BE plus Jacques Basse, 2/7 BE plus F;
F; Mamadou Coundoune, 2/7 BE plus F;
Aldiakhou N'Dao, 2/7 BE plus Meissa Diop, 2/7 BE plus F;
F; Ismaila Fall, 2/7 BE plus F;
Boubacar Diallo, 2/7 BE plus Bernard Goudiaby, 2/7 BE plus F;
F; Stanislas Kamoni, 2/7 BE plus F;
Yamatar Fall, 2/7 BE plus F; Malamine Manga, 2/7 BE plus F;
Souleymane Gassama, 2/7 BE plus F;
plus F; Harouna N'D. Keita, 2/7 BE plus F;
plus F; Thomas Lopez, 2/7 BE plus F; Abdoulaye Thiombane, 2/7 BE plus F;
Djibril Sambou, 2/7 BE plus F;
F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 252.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2107 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 2 mars 1972 portant organisation du concours d'admission à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, fixation du nombre de places et désignation du jury.

Article premier. — Le concours d'admission à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey se déroulera à partir du 2 décembre 1971, à Dakar, au lycée technique Maurice-Delafosse.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux Sénégalais remplissant les conditions d'âge et de titre requises, définies par le décret n° 71-995 du 9 septembre 1971.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est de 20.

Art. 4. — Le concours comportera :

- Une épreuve de français, durée : 2 heures, coefficient 2;
- Une épreuve de mathématiques, durée : 2 heures, coefficient 3;
- Une épreuve de physique et chimie, durée : 2 heures, coefficient 2;
- Une épreuve de sciences naturelles, durée : 1 heure, coefficient 2;
- Des tests psychotechniques.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'organisation matérielle du concours.

Art. 6. — Le jury, chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de la correction, est composé comme il suit :

Président :

M. L'inspecteur de l'Enseignement technique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vice-présidents :

- Le représentant du Ministre du Développement rural;
- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
- Le chef de la division de l'enseignement agricole au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment.

Membres :

MM. Baillet, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Bazin, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Benderitter, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Clers, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Duval, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Frise, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Galdi, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Van Der Elst, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Bisson Gilbert, professeur au L.T.D.

Art. 7. — Le jury pourra s'adjoindre toutes personnes jugées aptes, de par leurs connaissances, à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée à l'E.N.C.R.

Art. 8. — Le jury se réunira sur convocation de son président. Le procès-verbal du concours sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1887 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date 29 février 1972 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement artisanal de Sédhiou.

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1^{er} février au 15 mai 1972 au centre de perfectionnement artisanal de Sédhiou, les candidats dont les noms suivent :

Section métaux

MM. Moussa Diané;	MM. Kadialy Diédhiou;
Moussa Diédhiou;	Yaya Baldé;
Youssof Cora;	Famara Badiane;
Kouloussobène Diédhiou;	Abdoul Diamba;
Dembo Diatta;	Diallo Boiro;
Fille Bassène;	Sanousy Kanté.

Section bois

MM. Kéba Sadio;	MM. Sadioba Nianthio;
Amadou Bâ;	N'Fally Cissé;
Malaing Camara;	Cyriaque Senghor;
Edouard Diatta;	Akoliacainé Sédhiou;
Koumilibo Diatta;	Bourama N'Gandoul;
Ousmane Diédhiou;	Ignace Manga;
Mamady Daffé;	Youssof Diémé;
Atabou Diédhiou;	Lamine Coly;
Sitapha Diatta;	Alhousseny Diédhiou;
Abdoulaye Diallo;	Daouda Badji;
Korka Diamanka;	Gagna Baldé;
Jean-Paul N'Decky;	Lang Barro.

Art. 2. — Les stagiaires sus nommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs exonérée de toutes taxes. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7680 du budget général.

Art. 3. — En cas de défection, les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} seront remplacés dans l'ordre par :

Section métaux

MM. Mamadou Faty;	MM. Louis Manga;
Moussa Sadio;	Bourama Kandiora.

Section bois

MM. Mamadou Diawara;	MM. Koutoubo Biaye;
Ansou Diatta;	Lamine Diémé;
Amadou Diagne;	Abdoulaye Diallo.
Chérif Badji;	

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 72-181 du 2 mars 1972

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 29 février 1972 et pendant l'absence de M. Ousmane Camara, M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,

OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2180 M.S.P.A.S.-D.S.P.-SCPH. en date du 3 mars 1972 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien assistant à Dakar.

Article unique. — M. Francis Henri Louis Loiseleur, pharmacien, demeurant à Dakar, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien assistant de M. Jarricot, propriétaire de l'officine de pharmacie de Médina, sise à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2225 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 3 mars 1972 portant autorisation d'installer une garderie d'enfants.

Article premier. — M^{me} Badiane, née Julie Nicole, est autorisée à installer une garderie d'enfants « Blanche-Neige » à la Patte d'Oie, à Dakar (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — La garderie d'enfants reste soumise au contrôle technique de la direction de la santé publique (bureau P.M.I.), conformément aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 60-246 du 13 juillet 1960 portant réglementation des garderies et jardins d'enfants.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2226 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 3 mars 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — M. le docteur Daniel Nevès est autorisé à exercer provisoirement la profession de médecin à titre privé à Dakar (médecine générale) dans le cabinet médical du docteur J. Brouquet, 5, rue Parchappe.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-154 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — M. Assane Sylla, Mle de solde 44075-B.p. professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'Ecole normale supérieure de Dakar, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an renouvelable du 1^{er} février 1972 et 31 janvier 1973, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — Le 30 novembre 1972, M. Sylla devra solliciter sa réintégration.

Par décret n° 72-155 en date du 26 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs du service topographique, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972.

MM. Amadou Alassane Sy, Mle de solde 47402-C, M.F.A.E., cadastre, Dakar, ingénieur du service topographique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Boubacar N'Diaye, Mle de solde 46710-D, M.F.A.E., cadastre, Dakar, ingénieur du service topographique de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 72-156 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sakho, Mle de solde 10633-G, inspecteur du trésor principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1970 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 12 jours), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 19 juillet 1970, (R.S.M. : épuisé).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-157 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines, M. Lamine Konaté, licencié ès-sciences économiques et diplômé de l'école nationale des impôts et domaines de la République Française, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, en qualité d'inspecteur stagiaire.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1971, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-158 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967, et aux dates ci-après indiquées :

MM. Abdoulaye Diouf, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, adjoint d'enseignement stagiaire, le 11-10-1971;
Jean Pierre Faye, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis, adjoint d'enseignement stagiaire, le 11-10-1971;
Hady Mamadou Hady Ly, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, adjoint d'enseignement stagiaire, le 11-10-1971.

Par décret n° 72-159 en date du 26 février 1972 :

Article premier. — M. Mourat Jean Maroun, Mle de solde 50749-Q, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} août 1971 (R.S.M. : 2 ans, 3 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} août 1971 (R.S.M. : 3 mois et 10 jours).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-234 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les décrets n° 70-860 du 8 juillet 1970 portant promotion et avancement automatique et celui n° 70-1415 du 24 décembre 1970 portant rappel et utilisation de rappel pour

services militaires obligatoires sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Cheikh N'Gom, ingénieur des travaux publics détaché auprès du Port autonome de Dakar.

Art. 2. — La situation administrative de M. N'Gom est établie comme suit :

- Ingénieur stagiaire à compter du 16 août 1966;
- Titularisé ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 16 août 1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon à compter du 16 août 1967 (A.C. et R.S.M. : épuisés);
- Promu ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 16 août 1969, passe au 2^e échelon, à compter du 16 août 1971.

DÉCRET n° 72-176 en date du 29 février 1972 instituant une commission d'avancement spéciale du personnel des services scientifiques et techniques de l'I.F.A.N.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 est instituée une commission d'avancement spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1972 de l'ensemble du personnel des services scientifiques et techniques de l'I.F.A.N., cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;
- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- Le Ministre de l'Education nationale ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Abdoulaye Diop, assistant;
Bodiel Thiam, agent technique;
Amadou Abdoulaye Sow, aide-technique;
Ibrahima Boye, aide-technique.

Le chef du 2^e bureau ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission également habilitée à régulariser les cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président, à Dakar, dans la salle de conférence du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 29 février 1972 fixant la liste des candidats et des candidates autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat.

Article unique. — Les candidats et les candidates infirmiers d'Etat décisionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat :

- M^{me} Bâ, née Aïssatou Cissé, Mle de solde 49015-A, centre de protection maternelle infantile de Dakar-Médina;
- MM. Ibrahima Baro, centre hospitalier de Fann, à Dakar;
- Sékou Badji, Mle de solde 52104-H, circonscription médicale de Sokhona;
- M^{me} Bernadette Badianc, dispensaire de Bignona;
- M^{me} Baldé, née Aminata M'Boup, Mle de solde 38324-Z, centre hospitalier de Fann, à Dakar;
- MM. Amadou Moustapha Cisse, Mle de solde 52106-J, circonscription médicale de Dagana;
- Babacar Cisse, Mle de solde 42970-D, poste médical de Pathé;
- M^{me} Maimouna Cisse, Mle de solde 49464-C, hôpital de Diourbel;
- MM. Papa Sadio Cissé, Mle de solde 52099-C, circonscription médicale de Kafrine;
- Lansine Coly, hôpital A.-Le-Dantec, Dakar;
- Mamadou Coly, Mle de solde 52087-B, circonscription de Dagana;

- M^{me} Coly, née Mariame Rosalie, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar;
- MM. Bilal Coulibaly, dispensaire de Kaolack;
- Mamadou Diallo, Mle de solde 49030-H, circonscription médicale de Foundiougne;
- Oumar Dial, Mle de solde 49028-A, circonscription médicale de Pikine;
- Ismaila Diaoula, Mle de solde 47006-C, circonscription médicale de Tambacounda;
- Sanounou Diatta, circonscription médicale de Foundiougne;
- Mérisa Diaw, Mle de solde 41148-H, dispensaire de Kolda;
- Cheick Abdoul Kader Dambélé, poste médical de Bignona;
- Simon Diédhiou, hôpital de Ziguinchor;
- Malang Diémé, Mle de solde 52103-G, circonscription médicale de Podor;
- M^{me} Diémé, née Jeannette Wone, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
- M. Oumar Dieng, poste médical de Conlar-Socé;
- M^{me} Dieng, née Marie Hélène Diouf, Mle de solde 47615-D, hôpital de Kaolack;
- MM. M'Baye Diop, Mle de solde 52392-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;
- Saliou N'Doye Diop, Mle de solde 52109-H, circonscription médicale de Diourbel;
- M^{me} Diouf, née Aïssata N'Della N'Diaye, Mle de solde 47649-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;
- MM. Moustapha Diouf, Ecole des infirmiers d'Etat, à Dakar;
- Alioune Fall, Mle de solde 42912-L, circonscription médicale de Fatick;
- Amadou Lamine Fall, poste médical de Koumpentoum;
- Demba Faye, Mle de solde 49024-C, centre d'éducation sociale, à Dakar;
- Demba Faye, Mle de solde 49025-B, circonscription médicale de Podor;
- M^{me} Madeleine Floissac, Mle de solde 47673-A, centre hospitalier de Fann, à Dakar;
- M. Félix Gandoul, Mle de solde 49023-D, protection maternelle et infantile de Médina-Dakar;
- M^{me} Gassama, née Fatoumata Samokho, Mle de solde 53503-J, protection maternelle et infantile de Rufisque;
- MM. Massar Gaye, Mle de solde 49035-C, circonscription médicale de Dagana;
- Abasse Guèye, Mle de solde 52095-A, circonscription médicale de Kébémér;
- M^{me} Pauline Guèye, Mle de solde 52098-B, hôpital de Saint-Louis;
- MM. Idrissa Kane, Mle de solde 49031-G, circonscription médicale de Tambacounda;
- Oumar Kanté, Mle de solde 42914-N, circonscription médicale de Sédhio;
- Oumar Kane, Mle de solde 49029-B, circonscription médicale de Podor;
- Mame Alé Lô, Mle de solde 52096-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;
- M^{me} M'Baye, née Oulimata Konaté, Mle de solde 47647-F, hôpital de Kaolack;
- M^{me} Marguerite Marie Colette Yemalin, Mle de solde 47646-E, formation sanitaire de Ziguinchor;
- MM. Mody N'Daw, Mle de solde 48504-E, centre hospitalier de Fann, à Dakar;
- Saliou N'Diaye, Mle de solde 48483-E, circonscription médicale de Diourbel;
- Abdourahmane N'Diaye, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;
- M^{me} N'Diaye, née Dieunilatou Tall, protection maternelle et infantile de Thiès;
- N'Diaye, née Germaine Dasylyva, circonscription médicale de Joal;
- MM. Prosper N'Decky, Mle de solde 49020-G, formation sanitaire de Ziguinchor;
- El Hadji Habib N'Dour, hôpital de Ziguinchor;
- M^{me} Niang, née Salimata Diallo, Mle de solde 47642-A, hôpital de Kaolack;

- MM. Falilou Sarr, Mle de solde 52084-A, hôpital de Diourbel;
- Emmanuel Senghor, Mle de solde 25273-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;
- Oumar Seck, institut d'hygiène sociale, à Dakar;
- Mamadou Sissoko, centre hospitalier de Fann, à Dakar;
- Demba Samba Ly, Mle de solde 25605-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;
- Abdourahim Thiam, Mle de solde 52105-I, circonscription médicale de Diourbel;
- M^{me} Tounkara, née Mariétou Thiam, Mle de solde 52100-D, hôpital de Diourbel;
- M. Ousmane Thiobane, poste médical de Dianah-Malary;
- M^{me} Awa Diallo, circonscription médicale de M'Bour.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 642 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 16382 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant promotions de grades et passages automatiques d'échelons est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Albert Coly :

Au lieu de :

M. Albert Coly, Mle de solde 35600-D, moniteur ordinaire 3^e échelon, le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1967, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1969;

Lire :

M. Albert Coly, Mle de solde 35600-D, moniteur ordinaire 3^e échelon, le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1967, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1969 (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 649 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — Son constatés, à compter des dates ci-après, tant ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages à l'échelon supérieur de leur grade au titre de l'année 1971, des préposés des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Amadou Seydou Diallo, Mle de solde 35280-H, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saïdou Sow, Mle de solde 35501-D, inspection régionale du Fleuve, préposé des eaux et forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sébastien Gaspard, Mle de solde 35579-E, inspection régionale de Ziguinchor, préposé des eaux et forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sarr de la Brûe, Mle de solde 35343-Z, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba M'Baye, Mle de solde 35314-D, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1104 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Kane, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon, Mle de solde 11049, en service au contrôle économique de Matam, admis dans le corps des inspecteurs du contrôle économique, est radié du contrôle des commis expéditionnaires, à compter du 21 août 1967.

Par arrêté ministériel n° 1171 M.F.P.T.E.-D.F.P.10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Dioma Diagne, Mle de solde 53899-J, née le 19 octobre 1945, à Dakar, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G., session de 1970), est nommée dans le corps des professeurs de collège d'enseignement général, en qualité de professeur de C.E.G., stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service au C.E.G. de l'Escale, à Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1173 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Mouhamadou Moustaphe N'Diaye, Mle de solde 43298-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est mis en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, pour la période du 3 novembre 1971 au 3 novembre 1972, conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, notamment en son article 80, (alinéa C).

Art. 2. — L'intéressé ne devra exercer aucune activité lucrative conformément aux dispositions de l'article 80 (alinéa « d »), paragraphe 2, de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 1175 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Laba Diop, Mle de solde 39951-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en congé sans solde, pour une durée d'un an, reconnu apte à reprendre son service, est, à compter du 3 juillet 1971, remis en activité.

Art. 2. — La solde de M. Diop est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1176 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Malick N'Doye, en service à Rufisque (Yène Kao).

— Instituteur 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1968, passe instituteur 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1970.

Par arrêté ministériel n° 1177 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Mamadou Samb, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 46039-D.

M. Mamadou Samb, Mle de solde 46039-D, Fimela, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 1178 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Marame Dioum, Mle de solde 53891-B, née le 3 février 1946, à Dara (département de Linguère), candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1192 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — A compter du 9 octobre 1970, date de sa nomination au grade d'agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon, la situation administrative de M. Mamadou Diop, Mle de solde 18792-A, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec, est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

— Agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, à compter du 9-10-1970 (R.S.M. : 3 ans);

— Passe agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 9-10-1970 (R.S.M. : 1 an);

— Passe agent sanitaire adjoint 3^e échelon, à compter du 9-10-1971 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1194 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — A compter du 27 mars 1970, date de son passage automatique au 2^e échelon de son grade, la situation administrative de M. Papa Demba Diop, Mle de solde 18855-A, en service au centre de transfusion sanguine de Fann, à Dakar, est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

— Infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon, le 27-3-1970 (R.S.M. : 7 mois et 19 jours);

— Infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 8-8-1971 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — M^{me} Aminata Diouf, Mle de solde 31883-J, institutrice adjointe de 6^e classe, de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, est, à compter du 1^{er} janvier 1966, intégrée dans le nouveau corps des instituteurs adjoints et reclassée comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1966;

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1968;

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1970.

Par arrêté ministériel n° 1257 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1971, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

MM. Alassane Kanté, Mle de solde 43164-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Amadou Lamine M'Bow, Mle de solde 45513-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 1258 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Aissatou Fidi Diallo, Mle de solde 48043-E, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, est mise en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une durée d'un an renouvelable, pour la période du 1^{er} décembre 1971 au 30 novembre 1972, conformément aux dispositions de l'article 80, alinéa « A », de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — L'intéressée devra, si elle le désire, solliciter le renouvellement de sa position au plus tard le 30 novembre 1972 ou demander sa réintégration dans son corps à la même date.

Par arrêté ministériel n° 1260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1. du 27-12-1957, M^{me} N'Guissaly Sarr, veilleuse auxiliaire (ax. 5962), catégorie C, Echelle IV, échelon 3, Mle de solde 16217-C, en service à l'hôpital A-le-Dantec, à Dakar, est reclassée, à compter du 23 novembre 1971, à la catégorie B2 des aides-infirmières, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1261 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — M. Idrissa Biram N'Diaye, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, Mle de solde 37957-G, né le 19 février 1914, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du contrôle économique, à Dakar), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19-2-1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1^{er} avril 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1272 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Ibou N'Diaye, Mle de solde 53903-N, né en 1946, à Diarrère (département de Fatick), candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement général (option lettres, anglais), est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1273 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2556 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 4 mars 1971 portant avancement automatique d'échelon d'instituteurs adjoints, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le Mle de solde de M. El Hadji Konaté, instituteur adjoint;

Après lieu de :

M. El Hadji Konaté, Mle de solde 49477-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-71,

Lire :

M. El Hadji Konaté, Mle de solde 49447-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1274 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Diouma Faye, Mle de solde 49364-D, née en 1943 à Fatick, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 23 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1275 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1971, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Massiri Diagne instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Massiri Diagne, Mle de solde 44984-E, instituteur adjoint 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 1277 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche) à solde entière de présence, pour la période du 5 juin 1971 au 4 décembre 1971, est accordé à M. Mamadou N'Dour, Mle de solde 54012-B, instituteur adjoint stagiaire, conformément aux dispositions du décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime de congé.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. N'Dour devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 610, article 9250.

Par arrêté ministériel n° 1279 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 80, alinéa C de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Ahmed Ben Zekry, Mle de solde 29596-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en position de disponibilité d'un an, pour convenances personnelles, est remis dans la même position du 31 octobre 1970 au 31 octobre 1971 inclus.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Ahmed Ben Zekry, qui n'a pas sollicité sa réintégration dans son corps deux mois avant l'expiration de sa deuxième année de disponibilité pour convenances personnelles, est considéré comme démissionnaire de son corps, à compter du 1^{er} novembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 1280 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté de 1 an, 14 jours pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Demba Cissokho, Mle de solde 32600-G, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au C.E.G. du Camp Faidherbe, à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 1281 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Adama Diop, Mle de solde 51245-G, né le 2 novembre 1945, à Rufisque, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1970, est nommé dans le corps des professeurs de collèges d'enseignement général, en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Tambacounda, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1284 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 10877 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 26 août 1971 portant intégration d'instituteurs adjoints dans le nouveau corps, sont rapportées en ce qui concerne M. Marcel Samba N'Dione, Mle de solde 45532-C, l'intéressé ayant été promu instituteur adjoint de 5^e classe, au 1^{er} janvier 1965 par arrêté n° 11373 M.B.N.-P.1 du 28 juillet 1965.

Art. 2. — M. N'Dione, instituteur adjoint de 5^e classe de l'ancien cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré, est, à compter du 1^{er} janvier 1965, intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, conformément aux dispositions

Art. 2. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Badiane, née Adama Diédhiou, Mle de solde 56375-Z, maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, au grade de maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 2^e échelon indice 917, à compter du 15-4-1971, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 2478 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-2 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates ci-après, les avancements d'échelons dans le corps des adjoints techniques d'imprimerie dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 3^e échelon

- MM. Amadou Moutar Cissé, Mle de solde 11738, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique principal 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Alioune Dia, Mle de solde 11742, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique principal 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Louis Dieng, Mle de solde 11749, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique principal 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye Guèye, Mle de solde 11762, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique principal 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Bassirou Sarr, Mle de solde 11781, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique principal 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Souleymane Déthié Sène, Mle de solde 11786, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique principal 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Aly Bana Thiam, Mle de solde 11794, imprimerie nationale, à Saint-Louis, adjoint technique principal 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

- MM. Amadou Mansour Diop, Mle de solde 11752, imprimerie nationale, à Saint-Louis, adjoint technique 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ousmane Seck, Mle de 11784, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Gorgui Diouf, Mle de solde 11799, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
- Youssoupha Diop, Mle de solde 11798, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
- Abiboulaye N'Diaye, Mle de solde 11800, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
- Abdourahmane Lô, Mle de solde 11768, imprimerie nationale, à Rufisque, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972.

Par décision ministérielle n° 843 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 février 1972 :

Article premier. — En application de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), du 18 novembre 1956, modifiée et complétée par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures du 27 mars 1968, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Samba Gaye, ex-tailleur-tapissier décisionnaire, Mle de solde 22832 G, précédemment en service à l'hôpital A. Je Dantec, à Dakar, admis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, par décision n° 2561 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 mars 1971, à compter du 31 décembre 1971 et qui totalise à cette date 12 ans, 11 mois et 21 jours de services effectués du 10 janvier 1959 au 31 décembre 1971 inclus.

Art. 2. — M. Samba Gaye qui cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite (IPRAO), bénéficiera de ladite indemnité décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement et dont le montant est fixé en pourcentage de cette indemnité en fonction de l'âge de l'intéressé et de son ancienneté dans le service conformément au barème de l'avenant « retraite » à la convention collective, soit 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 881 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1972 :

Article unique. — A compter du 30 septembre 1971, M. Mamadou Sambou, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 33254 C, en service au contrôle régional des finances de Kaolack, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie A1 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 30 septembre 1973 et s'accroîtra par progression de 1 % par année de service, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 51318-N, en service à la direction des douanes (Ministère des Finances et des Affaires économiques), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 3 % de 30.000 francs, à compter du 11 janvier 1971.

Art. 2. — A compter du 11 janvier 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 8 février 1972 :

Article premier. — En application de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce du 18 novembre 1956, modifiée et complétée par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures du 27 mars 1958, une allocation spéciale dite indemnité de départ à la retraite est accordée à M^{me} Fatou Diagne, couturière décisionnaire, Mle de solde 20198-B, précédemment en service au lycée John-Kennedy, à Dakar, admise à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 8022 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 9 juillet 1971, à compter du 28 août 1971, et qui totalise à cette date, 10 ans 3 mois et 19 jours de services effectués du 9 mai 1961 au 28 août 1971 inclus.

Art. 2. — M^{me} Fatou Diagne, qui cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite (IPRAO), bénéficiera de ladite indemnité décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement et dont le montant est fixé en pourcentage de cette indemnité en fonction de l'âge de l'intéressée et de son ancienneté de service, conformément au barème de l'avenant « retraite » à la convention collective, soit 30 % de l'indemnité de licenciement qu'elle aurait dû percevoir si elle ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 1097 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — M. Matar Sèye, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 43894-D, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 710.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1099 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — En application de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), du 18 novembre 1956, modifié et complété par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures du 27 mars 1958, l'allocation spéciale dite indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Mamadou Traoré, ex-maître d'hôtel, précédemment en service à l'hôpital Mle de solde 42115-G, pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 2559 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 mars 1971, à compter du 4 mars 1971, et qui totalise à cette date 12 ans, 3 mois et 3 jours de services effectués du 1^{er} juin 1959 au 4 mars 1971 inclus.

Art. 2. — M. Mamadou Traoré, qui cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite (IPRAO), bénéficiera de ladite indemnité décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement et dont le montant est fixé en pourcentage de cette indemnité en fonction de l'âge de l'intéressé et son ancienneté de service conformément au barème de l'avenant « Retraite » à la convention, soit 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 1100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), du 18 novembre 1956, il est accordé une indemnité de licenciement à M. Cheikh Sy, veilleur de nuit décisionnaire, Mle de solde n° 43921-E, précédemment en service à l'hôpital A-le-Dantec, à Dakar, admis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 2561 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 mars 1971, à compter du 31 décembre 1971, et qui totalise à cette date 6 ans, 6 mois et 6 jours de service, calculée aux taux ci-après :

- 20 % pour ses services effectués du 26 juin 1965 au 25 juin 1970;
- 25 % pour ses services effectués du 26 juin 1970 au 31 juin 1971.

Par décision ministérielle n° 1101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Marième N'Diaye, dactylographe décisionnaire. Mle de solde 17912-D, en service à la trésorerie générale (Ministère des Finances et des Affaires économiques), est mise à la disposition du Ministre des Affaires étrangères

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 1123 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (1^{re} tranche), à solde entière de présence à jouir à Dakar, est accordé, à compter du 17 décembre 1971, à M. Oumar Diallo, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, en service à l'A.S.E.C.N.A., Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Diallo devra se présenter devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision ministérielle n° 1126 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Doussou Cissé, née le 18 novembre 1949, à Dakar, est engagée, pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : chapitre 211, article 380.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Doussou Cissé, titulaire du B.E.P., percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Babacar Seck, garçon de salle décisionnaire, Mle de solde 25126-B, en service à l'hôpital A-le-Dantec, à Dakar, est reclassé en qualité d'aide infirmier décisionnaire; à ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 2 juillet 1972, cette prime d'ancienneté passera de 9 % à 10 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1154 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 12 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Faye, manœuvre spécialisé décisionnaire, Mle de solde 40386-E, en service à la subdivision des bâtiments des T.P. du Sine-Saloum, à Kaolack, est reclassé aide-plombier et, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des T.P., plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 3^e catégorie (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à compter du 1^{er} juin 1972.

Par décision ministérielle n° 1155 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 12 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. N'Diawar N'Diaye, dit Serigne, conducteur d'engins décisionnaire, Mle de solde 24246-B, en service aux travaux publics du Sénégal oriental, à Tambacounda, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des T.P., plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 5^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 1166 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 12 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Daouda Ba, planton décisionnaire, Mle de solde 39232-E, en service au centre de qualification industrielle de Dakar, est reclassé en qualité de garçon de bureau décisionnaire, à ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie (44 heures), de la convention collective du commerce plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 3^e catégorie précitée, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 1972, cette prime d'ancienneté passera de 6 % à 7 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 12 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Oulimata Kébé, épouse M^{me} Baye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17714-E, en service au Ministère des Forces armées, qui a réalisé la vitesse nette de 40 mots-minute en dactylographie avec une note de 11,90/20, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 et 119 PR. du 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 12 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 9 %, passera à 10 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 12 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Kandé N'Diaye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 43962-F, en service au bureau de l'éducation sanitaire, est reconverti projectionniste-photographe et percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 13 % à compter du 1^{er} mai 1972 et s'accroîtra de 1 % tous les ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1172 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Emmanuel Dracky Lawson, Mle de solde 43191-F, né le 2 août 1945 à Anécho (Togo), titulaire du B.E.P.C. (session 1961), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire, au titre des années 1964-1965 à 1971-1972.

Art. 2. — L'intéressé, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1968, percevra, à compter du 1^{er} janvier 1969, la solde afférente à l'indice 560 nouveau (par référence à un instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon), calculée sans défaction des 5 % pour retraite plus les allocations familiales de la C.C.P.F.S. et l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 et moins le supplément familial de traitement.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 1179 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoulaye N'Diaye, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 23918-S, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 h.), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} juin 1972, de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention collective précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1180 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ibou Sagna, distributeur décisionnaire, Mle de solde 24717-K, en service au secteur spécial des grandes endémies de Bignona, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 h.), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 24 juillet 1972, de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1181 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Fodé Diop, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26391-I, en service au lycée Gaston-Berger, à Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « D2 » de la convention collective des transports publics routiers, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie « D2 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % à compter du 1^{er} septembre 1972 et s'accroîtra de 1 % tous les ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1182 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Salif Diakhaté, surveillant décisionnaire, en service au centre de rééducation de Nianing, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 14 décembre 1972, de 6 % à 7 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1183 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Sambou Dangnokho, maçon décisionnaire, Mle de solde 38583-E, en service au secteur des travaux publics de Kédougou, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 %, passera à 15 % à compter du 1^{er} mai 1973.

Par décision ministérielle n° 1184 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Diallo Diop, manœuvre décisionnaire, Mle de solde 21331-B, en service à la subdivision d'outillage mécanique hydraulique de Louga, est reclassé en qualité d'aide-ouvrier décisionnaire; à ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 1185 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Thérèse Valentine, couturière décisionnaire, Mle de solde 25998-I, en service à l'hôpital régional de Ziguinchor, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 1186 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Moussa Touré, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 50288-J, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (lycée technique Maurice-Delafose), qui a subi avec succès l'examen de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 18/20, vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 8,80/20), est classé à 100-35 mots-minute et percevra, à ce titre, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 41.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Par décision ministérielle n° 1591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Corréa, née Dominga Sanchez, aide-préparatrice décisionnaire, Mle de solde 24933-G, en service au centre hospitalier de Fann, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 h.), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 5^e catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} juillet 1973, de 9 % à 10 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1593 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement de M. Ibrahima Seck, conducteur de train routier, Mle de solde 50541-G, en service depuis le 3 mars 1961 à la préfecture de Foundiougne.

M. Ibrahima Seck est reconverti chauffeur et reste maintenu au Ministère de l'Intérieur, pour servir aux arrondissements (chapitre 331, article 1160).

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Seck percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A 1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie « A 1 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 %, à compter du 3 mars 1972 et s'accroîtra de 1 % par année de service jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1594 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Dialimakan Sakho, manœuvre décisionnaire, Mle de solde 51763-A, en service à la Gendarmerie nationale, à Dakar, est reclassé, en qualité d'aide-ouvrier décisionnaire; à ce titre il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective des travaux publics et bâtiments, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 8 février 1974, cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 6 % et augmentera par progression de 3 % tous les 3 ans de service, jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1595 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Albert Coumba N'Diaye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26790-F, en service à la gestion régionale de l'O.N.C.A.D., à Ziguinchor, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « C-2 » de la convention collective des transports routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie « C-2 » (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % à compter du 31 décembre 1971 et s'accroîtra de 1 % tous les ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ismaila Diop, chef d'équipe décisionnaire, Mle de solde 22044-Z, en service au jardin d'essai de Sor, à Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de l'arrêté précité.

Par décision ministérielle n° 1597 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Babacar Cléodor N'Diaye, chef de chantier-école décisionnaire, Mle de solde 37823-E, en service au centre culturel africain de Ziguinchor, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 7^e catégorie « B » de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 7^e catégorie « B » précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 9 % à 10 % du salaire minimum de la 7^e catégorie « B » de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 924 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 février 1972 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), du 16 novembre 1956, il est accordé une indemnité de licenciement à M. Mamadou Moustapha Kébé, garçon de salle décisionnaire, Mle de solde 23356-C, précédemment en service au lycée John-Kennedy, à Dakar, admis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, par décision n° 2561 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 mars 1971, à compter du 31 décembre 1971, et qui totalise à cette date 8 ans, 10 mois et 20 jours de services, calculée aux taux ci-après :

— 20 % pour ses services effectués du 11 février 1963 au 11 février 1968;

— 25 % pour ses services effectués du 12 février 1968 au 31 décembre 1971.

Par décision n° 997 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Bernabé N'Dong, planton décisionnaire, Mle de solde 54818-P, en service à la direction du travail et de la sécurité sociale, à Dakar, est reclassé en qualité de garçon de bureau décisionnaire; à ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 1-9-1974, cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 5 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 1191 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 février 1972 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue en qualité d'employeur à la société de développement agricole et industrielle de la Casamance, pour utiliser les services de M^{me} Aïssatou Fall, épouse Dioh, en qualité de dactylographe.

Art. 2. — M^{me} Aïssatou Fall, épouse Dioh, née le 7 novembre 1947 à Joal, est mise à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à l'inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, à Dakar, en remplacement de M. Ibrahima Diallo, affecté.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Aïssatou Fall, épouse Dioh, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de base de 17.520 francs, plus une indemnité différentielle résorbable qui lui permettra d'atteindre le traitement mensuel de 23.125 francs dont elle bénéficiait antérieurement.

Par décision n° 1590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — A compter du 31 décembre 1971, M. Mody Bathily, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26145-B, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction du travail et de la sécurité sociale), à Dakar, né en 1913 à Bakel, est radié du contrôle nominatif du personnel non titulaire de l'administration pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé payé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application de l'article 30 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Mody Bathily, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26145-B, en service à la direction du travail et de la sécurité sociale, licencié, pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par la présente décision, à compter du 31 décembre 1971 et qui totalise à cette date 11 ans, 11 mois de services effectués du 1^{er} février 1960 au 31 décembre 1971 inclus.

Art. 4 — M. Mody Bathily, qui cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite (IPRAO), bénéficiera de ladite indemnité décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement et dont le montant est fixé en pourcentage de cette indemnité en fonction de l'âge de l'intéressé et son ancienneté de service conformément au barème de l'avenant « retraite » à la convention collective, soit 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 janvier 1972, enregistré à Dakar le 28 février 1972, bordereau n° 781-10, volume 9, folio 21, case 491, aux droits de 105.000 francs, M^{me} Micheline Souchon épouse Albertini, demeurant à Dakar, rue Maurice Pillot, a vendu à M. Alain Nogaret, demeurant à Dakar, 3, Place de l'Indépendance, un fonds de commerce de Coiffure pour Dames, exploité à Dakar, building Maginot, connu sous le nom de « SALON JOSY », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 10475 A., avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 525.000 francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} février 1972.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « LE SOLEIL » renouvelant celle parue dans le même journal le 8 mars 1972.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, building Maginot à Dakar, où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention :

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6755 D.G. appartenant à M. Saleh, demeurant à Dakar.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

BOULANGERIE DU PORT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 2, rue de Thann - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar, le 1^{er} février 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— La création, l'acquisition, l'organisation, la gestion, la prise à bail, la location-gérance, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries;

— L'achat, la vente en gros et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, gâteaux, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et de leurs dérivés;

— La prise d'intérêts, et la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apports, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement.

Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « BOULANGERIE DU PORT ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social est fixé à Dakar, 2, rue de Thann.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou de plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 janvier 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Francis Faudot, boulanger, demeurant à Dakar, 2, rue de Thann, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 7 février 1972 ».

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1971

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	138.445.444	Postes, trésors publics	9.372.142
Banques et correspondants	27.406.286	Comptes de chèques	1.682.973.945
Portefeuille effets	3.046.799.616	Comptes courants	1.550.105.412
Crédits à court terme	2.824.110.145	Banques et correspondants	66.419.497
Crédits à moyen terme	439.979.953	Comptes exigibles après encaissement	1.201.610.592
Crédits à long terme	22.781.106	Créditeurs divers	549.075.337
Titres — Participations	41.887.000	Bons et comptes à échéance fixe	860.506.137
Comptes d'ordre et divers	112.543.670	Comptes d'ordre et divers	272.200.379
Immeubles et mobiliers	187.095.318	Réserves	78.500.000
		Capital ou dotations	500.000.000
		Bénéfices de l'exercice	69.340.266
		Bénéfices reportés	944.831
	6.841.048.538		6.841.048.538

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.566.748.753
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.397.712.500
Ouverture de crédits confirmés	256.000.000

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar, le 18 janvier 1972, enregistré, M^{me} Maguette Sal N'Diaye, commerçante, épouse de M. Assane Diop, demeurant à Dakar, 58, avenue du Président Lamine-Guèye, de statut musulman et mariée selon les coutumes de ce rite, a vendu à M. Moustapha Faye, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4505-E, un fonds de commerce de pâtisserie, exploité à Dakar, 58, avenue du Président Lamine-Guèye, sous l'enseigne « LA SAINT-LOUISIENNE », inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 11270-A, et consistant uniquement en éléments incorporels.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 200.000 francs C.F.A., payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1972.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds, à Dakar, 58, avenue du Président Lamine-Guèye, où domicile est élu, dans les 8 jours de la troisième insertion légale prévue par la loi.

Cet avis renouvelle la seconde insertion parue dans le journal « LE SOLEIL », le 14 mars 1972.

Pour la dernière insertion,
M^e THIAM, notaire.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4971 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société à responsabilité limitée « UNION DES ENTREPRISES CHANTIERS MODERNES, O.R.T.A.L. ».

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ A. LAUGIER & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 102, rue de Bayeux — DAKAR
(République du Sénégal)

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 19 janvier 1972, enregistré à Dakar, le 2 février de la même année, bordereau n° 699-1, volume 9, folio 18, case 409, aux droits de 500 francs, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 24 janvier 1972, M. Adrien Laugier, commerçant, demeurant à Dakar, 102, rue de Bayeux, a fait apport à la société dénommée « SOCIÉTÉ A. LAUGIER & COMPAGNIE » société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 102, rue de Bayeux, d'un fonds de commerce de nettoyage, de désinsectisation et de transports, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 9627-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et plus amplement désigné audit acte.

Cet apport d'une valeur de (990.000) francs C.F.A. a été fait net de tout passif.

Avis est donné que les créanciers non inscrits de M. Adrien LAUGIER, apporteur du fonds de commerce sus-désigné, devront pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de première instance de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due dans le délai de 10 jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « LE SOLEIL » renouvelant celle parue dans ce même journal le 18 février 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 26 février 1972.

Pour insertion unique
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 66 de Louga appartenant à M. El Hadj M'Bengue, commerçant, demeurant à Sakal (Louga). 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4213 du *Journal officiel* en date du 18 mars 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 mars 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS

PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL
AU 31 DÉCEMBRE 1959

PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : 1.400 frs C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	1.625 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	1.800 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France.....	1.950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

RELEVÉ DES TEXTES RELATIFS

A LA

**PROTECTION
DE
L'ORDRE PUBLIC**

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 90 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	240 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	275 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N. et Cameroun.....	390 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	340 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	450 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. E. F. et Cameroun.....	565 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

NOUVELLE ÉDITION MISE
A JOUR EN JUILLET 1971

Livraison sur place..... 600 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 875 fr.	Recommandé Ordinaire.. 1.075 fr.
Recommandé Avion..... 1.000 fr.	Recommandé Avion..... 1.300 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par
Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement